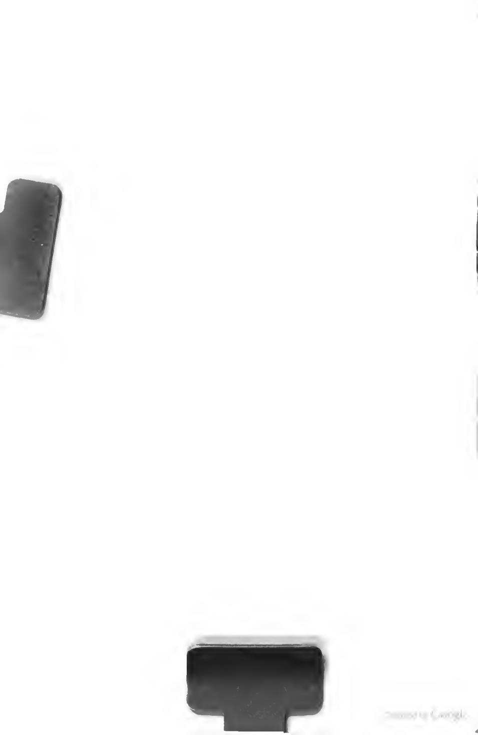




UNE

NOUVELLE APOLOGIE

DU

GALLICANISME

RÉPONSE A M. L'ABBÉ LOYSON

PAR

CHARLES GÉRIN

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

.. Et fragili quærens illidere dentem,
Offendet solido



PARIS

LIBRAIRIE JACQUES LECOFFRE

ANCIENNE MAISON PÉRISSE FRÈRES DE PARIS

LECOFFRE FILS ET CIE, SUCCESSEURS

90, RUE BONAPARTE, 90

UNE

NOUVELLE APOLOGIE

DU

GALLICANISME

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

UNE

NOUVELLE APOLOGIE

DU

GALLICANISME

RÉPONSE A M. L'ABBÉ LOYSON

PAR

CHARLES GÉRIN

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

> ... Et fragili quærens illidere dentem;
> Offendet solido.



PARIS

LIBRAIRIE JACQUES LECOFFRE

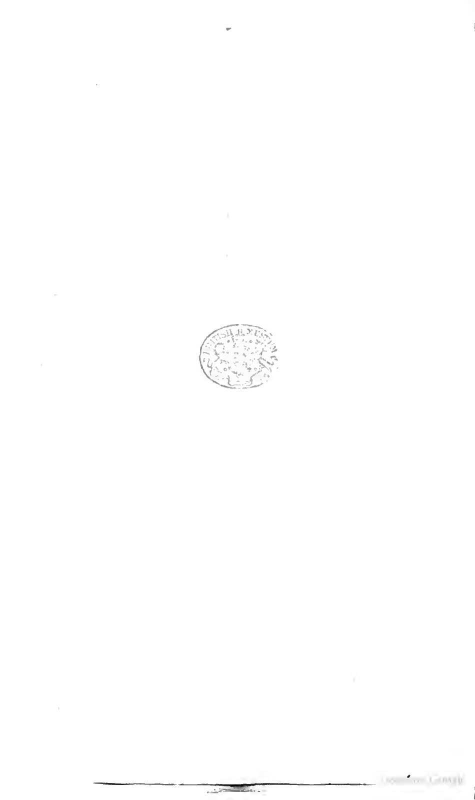
ANCIENNE MAISON PERISSE FRÈRES DE PARIS

LECOFFRE FILS ET CIE, SUCCESSEURS

90, RUE BONAPARTE, 90

—

1870



UNE

NOUVELLE APOLOGIE

DU

GALLICANISME

J'ai publié, il y a un peu plus d'un an, un volume intitulé *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, à la première page duquel je disais : « Nous offrons ici aux lecteurs de bonne foi non pas un livre, mais les matériaux d'un livre : c'est un recueil de pièces relatives à l'histoire de l'Assemblée qui rédigea les fameuses Propositions. Nous écrirons peut-être un jour cette histoire ; mais nous sommes dès à présent certain qu'on ne pourra pas la raconter d'une manière exacte et complète, sans consulter le présent volume. » J'ajoutais que j'avais recherché de préférence, dans les dépôts publics de Paris, les pièces émanées des adversaires du Saint-Siége, les papiers des ministres de Louis XIV et

de ses magistrats, et qu'on n'y trouverait après moi rien qui contredît mes conclusions.

Voici ces conclusions : En droit l'Assemblée du Clergé était absolument incompétente pour décréter les Quatre Articles. En fait, la majorité des évêques qui les souscrivirent donnèrent leurs signatures malgré eux, et, suivant les paroles du Procureur général de Harlay, ils auraient changé le lendemain de bon cœur, si on le leur avait permis.

L'opinion que j'exprimais n'avait rien de nouveau ; mais les preuves encore inconnues dont je l'appuyais étaient de nature à l'accréditer de plus en plus.

Je me livrais paisiblement à de nouvelles recherches, lorsque Mgr Maret, évêque de Sura, publia son ouvrage *du Concile et de la Paix religieuse*, dont le deuxième volume contenait, à la page 545, les lignes suivantes :

« Toutes les nouvelles attaques contre le Clergé français puisent leurs armes dans un livre imprimé récemment par un magistrat : *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1682. Ce livre n'est certainement pas le dernier mot de l'histoire : les documents qu'il cite ont besoin d'être révisés, interprétés, complétés. Ils le seront. »

Aussitôt que j'eus connaissance de ces insinuations si malveillantes, dirigées contre moi sans prétexte et sans preuves, par un évêque, dans un livre adressé au Concile, je protestai énergiquement contre elles, dans une lettre adressée au journal l'*Union* le 1er octobre dernier.

Les mots, *ils le seront*, indiquaient évidemment qu'un livre se préparait contre moi. Ce livre, ainsi annoncé par Mgr Maret, vient de paraître; il est intitulé: *l'Assemblée du Clergé de France de* 1682, et il a pour auteur M. l'abbé Jules-Théodose Loyson, professeur à la Faculté de théologie dont Mgr Maret est doyen.

Voici comment s'exprime M. Loyson, en un très-grand nombre d'endroits, sur mon livre et sur ma personne :

Mon ouvrage *n'est qu'un tissu d'allégations téméraires et erronées, soutenues par les plus inconcevables infidélités matérielles.*

Je suis de ces hommes pour qui *la vérité historique n'existe pas, pour qui l'histoire est taillable et corvéable à merci; qui étendent, dans l'ombre, sur leur lit de Procuste, les manuscrits inédits, et qui y couchent, au grand jour, même les œuvres de Bossuet et de Saint-Simon.*

Je *spécule sur l'inattention du lecteur;* je *compte sur son ignorance pour lui tendre un piége grossier.*

Je suis un *pieux faussaire*, un *accusateur d'office*, un *épilogueur*, un *calomniateur*.

Je ne sais *pas plus le latin que l'histoire et la théologie.*

On trouve à chaque page chez moi *falsification flagrante, faux matériel, infidélité, manœuvres malhonnêtes et maladroites, billevesées, interprétations venimeuses, escamotage, manœuvres de lèse-vérité historique, documents mutilés et altérés, altérés très-souvent par mutilation et quelquefois aussi par des changements dans le texte, par substitution d'un mot à un autre, par faux témoignage,* etc....

Je ne puis *toucher à une vérité sans la corrompre.*

Je n'ai *ni les habitudes d'esprit ni les scrupules de conscience qui conviennent à un historien magistrat.*

On a eu tort de croire à la *parole d'un magistrat, d'un magistrat français, d'un magistrat siégeant à Paris.* J'ai calculé sur *l'effet* que devait produire *la robe du magistrat.*

Encore un exemple de l'étrange manière dont ce magistrat rend la justice en écrivant l'histoire! etc., etc., etc.

Personne, j'en suis sûr, ne me supposera l'intention de relever de pareilles injures; elles ne sauraient m'atteindre ni m'offenser; mais elles m'affligent pour celui qui se les est permises. M. l'abbé Loyson était d'ailleurs certain, en les écrivant, que je n'userais pas de représailles: il ne peut ignorer combien j'honore la robe qu'il porte, et je lui sais gré d'avoir prévu que je ne parlerais jamais d'un prêtre qu'avec respect.

Mais ces accusations, quelle qu'en soit la forme, m'imposent un devoir. Le public a le droit de me demander si l'on dit vrai, quand on me reproche d'avoir surpris ses suffrages et de l'avoir induit en erreur. Je me présente donc sans hésiter devant lui, et j'entre sur-le-champ en matière. Je m'expliquerai:

1° Sur les citations tirées des écrits imprimés;

2° Sur celles tirées des manuscrits;

3° Sur les objections diverses.

J'examinerai ensuite, d'après le livre de M. Loyson, à quel point en est arrivée la controverse sur les événements qui se sont passés:

1° Avant;

2° Pendant;

Et 3° après l'Assemblée de 1682.

PREMIÈRE PARTIE

CITATIONS D'ÉCRITS IMPRIMÉS.

Je commence par le faux que M. Loyson a choisi comme le prototype de tous ceux qu'il m'impute. Ce serait mon chef-d'œuvre, qu'il met, pour ainsi dire, en vedette, à la tête de son livre. C'est le seul auquel il donne place dans son *Introduction*, en le faisant précéder et suivre de réflexions propres à en tirer tout l'effet possible :

PAGE XXVI.

« Ceci n'est pas un exemple entre cent, c'est un exemple entre mille. *Ab uno disce omnes*. M. Gérin n'écrit pas l'histoire autrement. »

Or, qu'ai-je fait? Dans un chapitre intitulé : *Les biens ecclésiastiques sous Louis XIV*, je cite de nombreux exemples de l'intrusion du pouvoir civil dans le gouvernement de l'Église, et notamment dans le régime intérieur des ordres religieux. Après avoir parlé de l'abbaye

de Cluny et de communautés situées dans diverses parties du royaume, je donne deux lettres du P. de Sainte-Marthe, supérieur général de l'Oratoire, à Colbert, qui sont rapportées dans la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, et desquelles il résulte que le Roi intervient dans les élections du Général et de l'Assistant de cette Congrégation. Elles sont ainsi conçues :

10 octobre 1672.

Monseigneur, pas un de nos Pères n'eût jamais pensé à élire le P. du Breuil pour Assistant, comme il n'a pas eu une seule voix pour être Général, s'ils eussent su que les intentions du Roi s'étendaient à cette charge. Je ne pouvais penser que nos Pères eussent cette intention, car je proteste très-sincèrement devant Dieu que pas un ne m'en a parlé devant l'élection. Sitôt qu'elle fut faite, le P. du Breuil de bonne foi convint avec moi de s'en démettre, et j'ai accepté dès hier sa démission, et tout présentement je vais faire procéder à une autre élection qui était déjà résolue devant que j'eusse reçu les ordres du Roi.

20 octobre.

Suivant les ordres du Roi, nous avons procédé à une nouvelle élection, et le P. du Saillant a été élu de la plus belle manière du monde, dont j'ai eu parfaite joie. J'espère que S. M. agréera cette élection, car c'est assurément un très-honnête homme.

J'insère dans mon livre la première lettre jusqu'à : *je ne pouvais penser*, et la seconde jusqu'à : *j'espère;* cela me paraissant suffire à prouver l'immixtion du Roi dans le gouvernement de l'Oratoire, et la soumission de cet

institut à ses volontés. Je n'ajoute aucune réflexion et je passe à une lettre analogue du Général des Dominicains. Que me reproche M. Loyson?

« Qui ne croirait, dit-il, que le P. du Breuil fut déposé par ordre du Roi, et le P. du Saillant élu encore par ordre du Roi? M. Gérin sait pourtant bien le contraire ; mais il a retranché, en l'indiquant par des points dans la première lettre, et dans la seconde sans l'indiquer en aucune façon, ce qui devait éclairer la religion du lecteur sur une citation qui, présentée de la sorte, rend un faux témoignage. — La seconde élection, celle du P. du Saillant, ne fut point dictée par la cour. De plus, elle était déjà résolue avant la réception des ordres du Roi relatifs à celle du P. du Breuil, et ces ordres étaient sans doute bien fondés, puisqu'avant toute intervention du gouvernement, le P. du Breuil était déjà convenu de se démettre, et que la communauté s'était déjà concertée pour son remplacement. »

Je mériterais assurément d'être repris si les passages omis changeaient le sens de ceux que j'ai conservés. Mais je ne crains pas de dire que tout lecteur impartial trouvera dans les phrases laissées de côté la suite et la confirmation de ce qui précède, c'est-à-dire la preuve que les supérieurs de l'Oratoire acceptaient trop facilement l'intervention royale dans leurs affaires intérieures. Je n'ai pas voulu dire autre chose, et je ne m'occupe spécialement ni du P. du Breuil, ni du P. du Saillant. Mais quand j'aurais voulu laisser entendre, comme le prétend M. Loyson, que la démission de l'un et l'élection de l'autre ont été déterminées par l'ordre du Roi, je n'aurais interprété ces pièces que comme l'a fait M. Dep-

ping, à qui je les emprunte, et au savoir duquel M. Loyson rend un hommage mérité ; car voici la notice qu'il en donne lui-même, à la page 794 du même volume :

« 10 et 20 octobre 1672. Sainte-Marthe, général de la Congrégation de l'Oratoire, à Colbert :

« LE ROI N'AYANT PAS AGRÉÉ LE P. DU BREUIL, L'ORDRE A PROCÉDÉ A L'ÉLECTION D'UN AUTRE ASSISTANT. »

Ainsi, on ne peut trouver là l'ombre d'un grief quelconque, et l'on verra bientôt que je suis dès à présent en droit de retourner contre mon contradicteur ses propres paroles : « Ceci n'est pas un exemple entre cent ; c'est un exemple entre mille. »

P. 272.

Le lecteur vient de voir avec quelle sûreté de jugement M. Loyson interprète les textes : un second exemple fera tout de suite comprendre ce que devient sous sa plume la critique littéraire, et comment il en exerce les droits.

A propos du caractère trop pliant de Bossuet, j'avais rappelé d'après M. Sainte-Beuve, dont le goût était assurément fort délicat et qui avait une profonde admiration pour le grand évêque, le mot de M. de Tréville sur lui : *Il n'a pas d'os*. M. Loyson dit à ce sujet :

M. Gérin doit avoir lu Joseph de Maistre.........; or voici comment il relève le mot de M. de Tréville, que M. Gérin a fait sien :

« Cette platitude sacrilége est digne d'un athée sans goût ou d'un laquais sans religion. Les Français qui n'en font pas

justice sont bien corrompus ou bien patients. » (Observations critiques sur une édition des Lettres de madame de Sévigné.)

Je connais assez bien mon J. de Maistre ; je me rappelais cette phrase, mais j'étais bien sûr qu'il n'avait pu appliquer, sous aucun prétexte, à M. de Tréville les termes d'*athée*, de *laquais*, de *platitude sacrilége*, et qu'en particulier le mot dont il s'agit n'avait pu exciter chez personne un tel éclat de colère et de mépris. On ne s'expliquerait pas davantage que M. Sainte-Beuve eût rappelé ce mot s'il eût été aussi indécent. J'ouvre donc le 2e volume des *Lettres et opuscules inédits* (Vaton, 1851), p. 447, et je vois qu'il n'y est question ni de M. de Tréville, ni de son mot. Mais J. de Maistre, passant en revue les notes de Grouvelle sur les lettres de madame de Sévigné, arrive à celle où le nouvel éditeur, ancien Jacobin, frotté de littérature, s'exprime ainsi sur Bossuet et sur sa démission de l'évêché de Condom : « On pourrait dire de cette modération ce qu'on a dit dans une autre circonstance : Quand Jésus-Christ mourut le vendredi, il savait bien qu'il ressusciterait le dimanche. » Ce sont ces paroles qui arrachent aussitôt à J. de Maistre ce cri légitime d'indignation : « Cette platitude sacrilége, » etc.

Voilà les procédés mis en usage pour que le lecteur fasse un rapprochement entre les mots d'*athée* ou de *laquais* et un homme qui ne partage pas les opinions de Mgr Maret et de M. Loyson !

P. 97.

« M. Gérin cite la lettre de l'Assemblée de 1680 au Roi, d'après un texte mutilé et fautif, qu'il devait et qu'il pouvait facilement contrôler, mais qu'il a préféré copier, tel quel, dans *l'Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset. Il y a telles suppressions et surtout telle méprise qui, évidemment innocentes de la part de ce dernier auteur, reviennent trop au but et aux procédés habituels de M. Gérin, pour que nous ne nous croyions pas dans l'obligation de les signaler. Nous donnons le texte du document en notant les passages omis ou altérés :

M. Gérin met...

M. Gérin met...

La phrase suivante est supprimée par M. Gérin...

M. Gérin met...

M. Gérin met...

Les opinions du cardinal de Bausset nous répondent que cette erreur s'est glissée sous sa plume sans intention coupable. Mais n'oublions pas que M. Gérin se pose comme ayant fait des recherches.

M. Gérin a supprimé le mot *serviteurs* (dans la formule finale). Cette suppression peut induire en erreur sur le vrai caractère de ces protestations qui ne sont que la formule usitée à la fin des lettres qu'on adressait au Roi.

M. Gérin a pour excuse qu'il a copié le cardinal de Bausset. Mais, outre qu'il est coupable de n'avoir pas vérifié, il l'est encore de n'avertir ses lecteurs ni de la source où il a puisé, ni de sa négligence ou de son attention à ne pas contrôler l'exactitude de sa citation. Il en résulte que, sous prétexte de citer les principaux passages de ce document, il en altère l'esprit et en fausse la lettre, » etc.

Voilà certainement une des plus étonnantes accusations de faux qu'on puisse imaginer ! Comment ! Arrivé

à l'année 1680, et ayant à parler sommairement de la lettre de l'Assemblée du Clergé, qui a quarante-sept lignes de texte très-fin, et qui est partout, je suis obligé de la reproduire tout entière ! Mais il y a bien d'autres actes de ce genre que je n'ai pas donnés, à commencer par les Quatre Articles. Je ne reproduis ni les brefs du Pape, ni les Réquisitoires, ni les Arrêts, ni les Ordonnances épiscopales, qui devraient trouver place dans une histoire complète de l'Assemblée de 1682, mais qui sont nécessairement et systématiquement bannis de mon livre, destiné seulement à mettre au jour des pièces encore inconnues. Pour faire comprendre la suite des événements, je suis amené à citer de temps à autre les documents depuis longtemps publiés ; mais je le fais le plus brièvement possible. Voulant donner les principaux passages de la lettre du 10 juillet 1680, puis-je mieux faire que de les emprunter au livre excellent de M. de Bausset, si favorable à l'Assemblée, qui ne cite cette lettre que pour la louer, et qui en a extrait les endroits les plus favorables à son dessein ? Il se trouve que M. de Bausset a mal lu ses notes, et n'a pas collationné une dernière fois avant de faire imprimer : des fautes lui sont échappées, et c'est moi qui en suis coupable ! — Si j'avais annoncé mon livre comme une histoire complète des événements de 1682, j'aurais été tenu de contrôler le récit des écrivains antérieurs et de ne point donner de citations de seconde main. — Si encore j'avais commenté et critiqué les passages empruntés à M. de Bausset, si je m'en étais servi pour appuyer un raisonnement, on pourrait me reprocher d'affaiblir ainsi

ma discussion ; mais me bornant à une simple mention, je ne puis mieux prouver mon impartialité et mon respect pour l'opinion contraire à la mienne, qu'en suivant sans défiance le plus honnête et le plus instruit des gallicans. — Je n'ai donc pas encouru le moindre blâme.

P. 250.

Ayant à parler de Guémadeuc, évêque de Saint-Malo, je ne pouvais pas ne pas citer le mot si connu de sa cousine, Madame de Sévigné, qui l'appelait une *linotte mitrée*. M. Loyson veut que j'aie en même temps fait de lui *un loup sanguinaire au milieu de son troupeau*.

« Pour preuve, dit-il, on ne craint pas de produire une lettre de Mgr de Guémadeuc à Colbert, laquelle on mutile sans en prévenir en aucune sorte, et dont on change par là même complétement la portée. — C'est donc une pièce imprimée que M. Gérin traite ainsi ! »

Mais c'est précisément parce qu'elle est imprimée dans un recueil très-répandu, que j'en cite seulement les principaux passages. Je n'ai pas plus altéré le sens de ces pièces que celui des lettres de Sainte-Marthe, dont il a été parlé tout à l'heure. Il en résulte incontestablement que Guémadeuc était un homme fort léger, très-empressé de plaire au Roi, et qui ne joua en rien le rôle de *defensor civitatis* dans les troubles de sa province.

P. 171.

« L'addition saute aux yeux. Là, M. Gérin cite exactement M. Dupin ; celui-ci a copié de confiance sur M. de Bausset. Cette addition est excusable, lorsqu'on n'en profite pas pour

attaquer. Mais M. Gérin avait pour devoir de vérifier, ce qu'il n'a pas fait, ou, s'il l'a fait, de corriger. Quel historien digne de foi en vérité! »

Voici le passage de mon livre : — « M. Dupin, par exemple, cite après bien d'autres un passage de la circulaire royale, recommandant de choisir « les ecclésiasti« ques les plus distingués par leur piété, leur savoir, leur « expérience *et dont le mérite fût plus connu dans les pro« vinces*, » et il ajoute avec une risible emphase : « Quelle « belle loi électorale ! » — Ce sont les mots en italiques qui auraient été ajoutés innocemment chez M. de Bausset et M. Dupin, criminellement chez moi. Or, IL N'Y A D'ADDITION CHEZ AUCUN DE NOUS. Cette formule *avec* les mots incriminés se trouve dans la supplique de la Petite Assemblée au Roi, pour obtenir la convocation de l'Assemblée générale (*Procès-verbaux*, t. V, p. 360), et elle est reproduite, *sans* ces mêmes mots, dans la lettre du Roi aux Agents généraux du Clergé (*ibid.*, p. 365). M. de Bausset, tout plein de son sujet, et venant de lire les deux passages, les fond en une seule phrase; il transporte au second, non-seulement la ligne finale, mais encore le mot *distingués* du premier, qu'il substitue au mot *considérables*. Si j'avais fait cela, ce serait double et triple faux par altération, transposition, substitution !

J'ai eu tort, dit-on, de reprocher au cardinal de Bausset, d'avoir gémi sur le zèle du Souverain Pontife pour une question *aussi étrangère à la religion et à la morale que celle de la Régale.*

« Ces mots soulignés, dit M. Loyson, ont la prétention

d'être textuellement extraits de M. de Bausset. M. Gérin commet d'abord un faux matériel par la substitution d'un mot à un autre. Le cardinal de Bausset a écrit : *une question aussi indifférente à la religion et à la morale.* M. Gérin lui fait dire : aussi *étrangère.* »

Il suffit de lire ma phrase pour voir que je fais allusion à un passage de M. de Bausset plutôt qu'une citation textuelle. Voici cette phrase : « D'autres gémissent volontiers avec M. de Bausset sur le zèle du Souverain Pontife pour une question aussi étrangère, etc., — et sur le blâme sévère que Sa Sainteté prononça contre la conduite d'un prince aussi religieux que Louis XIV, » etc. Tandis que le passage de M. de Bausset se lit ainsi : « On a peine à comprendre que cette réponse d'Innocent XI... eût pour objet une question aussi indifférente à la religion, etc., et qu'elle censurât avec tant d'amertume la conduite d'un prince, etc. » Il est manifeste que je fais entrer dans ma phrase la pensée plutôt que le texte de M. de Bausset, et si je me suis servi du mot *étrangère* au lieu du mot *indifférente*, je doute que j'aie donné à un seul de mes lecteurs une autre impression que celle qu'il aurait reçue de la lecture de M. de Bausset lui-même.

J'aurais *doublement* falsifié les paroles de cet écrivain, en les appliquant à la Régale tant spirituelle que temporelle, tandis qu'il ne s'exprimait ainsi qu'au sujet de la Régale temporelle, *la Régale spirituelle ayant été mise hors de cause,* selon M. Loyson, par l'édit de janvier 1682. Mais c'est précisément ce qui est en ques-

tion, et sur quoi je diffère d'opinion avec M. de Bausset. Le consentement du Clergé de France à l'extension de la Régale, et l'édit de janvier par lequel le Roi renonçait à ses abus les plus criants, étaient, selon moi, nuls en droit et en fait, par cette triple raison, que le Pape étant saisi de cette affaire, les évêques de France étaient incompétents pour la régler sans son consentement ; — qu'ils s'étaient mis à la merci du Roi, qui pouvait reprendre le lendemain ce qu'il avait abandonné la veille ; — et qu'ils étaient en rébellion contre l'autorité Pontificale. Que l'on discute cette opinion, je le conçois; mais je ne falsifie pas plus la pensée que le texte de M. de Bausset en soutenant un avis contraire au sien.

P. 260.

« Pour justifier l'expression de *Pape d'en deçà des monts*, M. Gérin renvoie aux *Mémoires* de le Gendre. Or, voici ce qu'on y lit : «... Peu s'en faut que les évêques n'essuyassent aussi la censure de M. de Noailles, et que, se regardant comme le Pape d'en deçà des monts, il ne les obligeât à garder plus exactement la loi de la résidence. » Et, en note, d'une autre écriture , cette réflexion : « Précédemment, l'abbé le Gendre a accordé, sans nul effort, ce titre de *Pape d'en deçà des monts* à M. de Harlay. » Qu'on apprécie la valeur de la source indiquée par M. Gérin, et la moralité de l'usage qu'il en fait ! »

Quelle valeur? quelle source? quelle moralité? Je ne comprends qu'une chose à ces mots, c'est qu'ils veulent exprimer une pensée malveillante. — La note que j'ai citée est au bas de la page 208 des *Mémoires* de le Gendre. Que veulent dire les mots *d'une autre écriture?* La

note est imprimée en plus petit texte, comme dans tous les livres, et elle est de l'éditeur des *Mémoires*. Cette appellation de *Pape d'en deçà des monts* a quelque chose de piquant et correspond à celle de *M. de Rome*, que certains évêques français donnaient quelquefois au Pape. C'est pourquoi je l'ai relevée, et je n'y ai pas attaché d'autre importance.

P. 263.

« Que dire, lorsque nous voyons le même historien magistrat, pour achever son œuvre de dénigrement, s'emparer du portrait de Harlay, par Saint-Simon, non tel que Saint-Simon l'a tracé, mais d'après une contrefaçon mutilée et inexacte, prise nous savons où, et nous pourrions le dire? Les Mémoires de Saint-Simon sont-ils donc introuvables?— Ce qui rend M. Gérin encore plus inexcusable, c'est qu'il renvoie à Saint-Simon, t. I, ch. XVII, comme s'il donnait le texte véritable. »

Mais c'est précisément parce que les Mémoires de Saint-Simon ne sont pas introuvables que j'aurais pu n'en donner que des fragments plus courts encore. Je cite au moins vingt-cinq lignes, qui renferment précisément le plus bel éloge qu'on puisse faire de Harlay. J'indique que ce sont seulement des fragments; et veut-on savoir ce que j'ai omis? Plusieurs phrases qui concernent les persécutions réelles ou prétendues qu'il aurait subies de la part du P. de la Chaise ou de madame de Maintenon, et tout le passage sur sa liaison avec la duchesse de Lesdiguières et sur sa mort scandaleuse! De sorte que, sauf les mots de *mœurs galantes* d'une

des phrases conservées, à lire mes extraits, on croirait que j'ai voulu faire le panégyrique de l'archevêque. Voilà ce que M. Loyson appelle *contrefaçon infidèle, inexacte, mutilée!* Comment ces mots peuvent-ils aller ensemble? Quel est le sens de ceux-ci : *contrefaçon prise nous savons où, et nous pourrions le dire?* Comment une pareille critique peut-elle être imaginée, c'est ce qu'il est impossible de comprendre.

P. 283.

Quoi de plus connu que les lettres de Bossuet à Dirois et au cardinal d'Estrées, en 1681, sur son sermon d'ouverture de l'Assemblée? Une allusion suffit pour les rappeler au lecteur: si l'on en cite quelques phrases, il est parfaitement inutile de multiplier les renvois. J'en cite deux à la suite l'une de l'autre, et il n'y a qu'un renvoi au bas de ma page. Je les cite uniquement pour proclamer, après les justes reproches que l'Église doit adresser à Bossuet, la part d'éternelle reconnaissance qu'il mérite aussi des catholiques. C'est en cet endroit que je dis : « Le Pape n'ignorait pas les difficultés qu'avait à vaincre l'évêque de Meaux, et quand il l'entendait dire à ses collègues : Tremblez à l'ombre d'une division avec le Saint-Siége, il se rassurait et applaudissait. » Mais je n'ai fait qu'un renvoi au lieu de deux! mais je n'ai pas donné toute la lettre!

« Et de cette lettre on a retranché tout ce qui pouvait éclairer le lecteur sur cette appréciation mensongère : « Bossuet avait, ce jour-là, trompé l'espoir de ceux dont les intentions n'étaient pas droites comme les siennes : M. de Harlay, dit Ledieu dans ses *Mémoires*, chicana sur le discours

(*de l'Unité*), qu'il trouvait trop favorable à Rome. Il en fallut venir à une explication devant le Roi, qui fut persuadé des raisons du prédicateur. » Ledieu a au moins l'excuse d'avoir pu se tromper, mais quelle excuse a celui qui, sachant par la lettre de Bossuet que son discours fut lu, deux jours avant d'être prononcé, à M. de Paris et à M. de Reims, qui tombèrent d'accord qu'il n'y avait rien à changer, abuse du passage de Ledieu, qu'il sait inexact, et de ce mot *chicaner*, qu'il sait avoir dans la lettre de Bossuet une valeur tout autre, et qui affirme que, le jour où Bossuet prononça ce discours, il trompa l'espoir de M. de Harlay ? Il faudrait avoir une foi bien robuste dans l'aveuglement de M. Gérin pour penser que le témoignage de Ledieu a été substitué par inadvertance à celui de Bossuet ! »

Ah ! si le bon Dominie Sampson de Walter Scott lisait par-dessus mon épaule ce que j'écris ici, combien de fois encore il s'écrierait : « *Pro-di-gi-ous !* » — Si M. Loyson, avant de me critiquer, avait ouvert les livres justement estimés d'Émery et de Bausset, il y aurait vu que ces deux auteurs ont les premiers interprété comme moi la lettre de Bossuet. Il y eut deux lectures du sermon *sur l'Unité*, l'une avant qu'il fût rononcé, et que Harlay de Champvallon laissa passer sans contestation ; la seconde, quand il fut question de l'imprimer. Et c'est lors de la dernière que l'archevêque de Paris éleva les critiques dont parlent Bossuet dans sa lettre du 1er décembre 1681, et Ledieu dans ses *Mémoires*. M. Émery (p. 285, *Opuscules* de Fleury, édit. de 1818) cite la lettre de Bossuet, et, après le mot *quelqu'un*, il met entre parenthèses : l'Archevêque de Paris. M. de Bausset insère aussi la même lettre, et il affirme en-

core mieux la même opinion. Le mot *quelqu'un* (p. 363, t. I[er], édit. Besançon, 1846, in-12) est suivi de ceux-ci : L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, M. DE HARLAY. En citant Ledieu, j'ai rappelé une des preuves de l'opinion que j'exprime après Émery et le cardinal de Bausset. J'ai donc eu raison d'indiquer Harlay comme un de ceux dont Bossuet *trompa l'espoir*, et qui trouvèrent son discours *trop favorable à Rome.*

C'est M. Loyson qui a mal lu et mal compris la lettre de Bossuet, quoiqu'il la cite tout entière, et qui accuse à tort Ledieu d'inexactitude. Il voit donc que l'insertion intégrale des documents est moins utile qu'il ne pense, et il ferait bien de ne pas l'exiger de moi avec tant de rigueur.

P. 359.

« L'histoire de ces démêlés (l'affaire des Corses, à Rome, en 1662) est faussée par M. Gérin comme tant d'autres choses. »

M. Loyson rappelle la citation empruntée par moi à Sismondi pour établir qu'aux yeux des protestants eux-mêmes les franchises des ambassadeurs à Rome étaient la cause des plus affreux désordres, et il me reproche de n'avoir pas cité encore les lignes suivantes du même auteur :

« Les cardinaux, les princes romains avaient imité les ambassadeurs. On aurait été considéré à Rome comme un homme sans dignité, sans crédit, si on n'avait pas étendu sa protection sur un certain nombre de clients, voleurs, assassins, contrebandiers, débiteurs faillis qu'on dérobait à la justice. »

M. Gérin est tellement coutumier du fait, qu'il serait superflu d'insister sur ce mode, plus qu'étrange, de citation.

Je crois au contraire que mon mode de citation est parfaitement régulier, et que ce n'est pas *supprimer* que de s'arrêter quand il faut. Ce que vient de citer M. Loyson concerne des sujets du Pape, à l'égard desquels il fait ce qu'il veut, sans que les princes étrangers aient rien à y voir; et en rapportant le passage où Sismondi raconte que les princes romains avaient *imité les ambassadeurs*, mon censeur prouve lui-même que la suppression des franchises par le Pape était légitime, et que je n'ai nullement faussé l'histoire de ces démêlés.

P. 117.

En terminant le récit de la Petite Assemblée, je rappelle la citation du passage bien connu d'Yves de Chartres, que le Tellier appliquait à ses collègues et à lui-même : « Des hommes plus courageux parleraient peut-être avec plus de courage. De plus gens de bien pourraient dire de meilleures choses; pour nous, qui sommes médiocres en tout, » etc.

« M. Gérin, dit M. Loyson, invoque à l'appui les *Procès-verbaux du Clergé* et les *Mémoires* de d'Avrigny. Pourquoi les Procès-verbaux du Clergé? Si M. Gérin les a lus, il a dû s'apercevoir que le passage d'Yves de Chartres est en latin, et que la version qu'il donne, fût-elle de d'Avrigny, est fautive. Entre ce texte et *la traduction de M. Gérin*, il n'y a qu'une nuance, une nuance délicate, mais enfin une nuance est une nuance. »

J'ai fait pour cette citation comme pour toutes celles qui appartiennent au sujet. Je l'ai donnée comme on la trouve partout, dans les *Mémoires* de d'Avrigny, dans

l'*Eglise gallicane* de J. de Maistre, etc. La traduction ne plaît pas à M. Loyson? Il aurait dû la corriger et nous montrer sa *nuance*.

« M. Gérin affirme que cette citation termine le rapport de le Tellier. C'est faux. Elle termine simplement le rapport du premier chef, c'est-à-dire de la question de la Régale. Si M. Gérin ne le fait pas sciemment, c'est qu'il n'a pas jeté les yeux sur les Procès-verbaux. Mais alors quel historien est-ce donc? Voilà comme on était loyal dans le temps, et comme on ne devrait plus l'être aujourd'hui. »

Que la citation soit au commencement, au milieu ou à la fin du rapport, qu'est-ce que cela fait? En citant le texte d'Yves de Chartres, le Tellier n'a-t-il pas confessé ses scrupules et ceux des autres évêques? Je ne voulais pas dire autre chose. J'ajouterai seulement avec le P. d'Avrigny et Joseph de Maistre : « L'application ne pouvait être plus juste. »

P. 549.

« M. Gérin, qui se garde bien de donner la Déclaration en langue vulgaire, n'oublie rien pour accréditer cette erreur, —que les Quatre Articles sont une monstrueuse prostitution de la puissance ecclésiastique aux pieds des pouvoirs politiques.

P. 372. M. Gérin a pu écrire un gros volume sur l'Assemblée de 1682 sans donner le texte entier de la Déclaration. Et ce qu'il en donne, il le donne en latin, aussi bien que les six propositions de Sorbonne. Ceux qui ne savent pas le latin, ou qui ne se soucient pas de traduire, pourront croire à des monstruosités et haïr tout à leur aise une doctrine qui leur restera parfaitement inconnue. »

S'il m'est permis d'user ici d'un langage familier, cela s'appelle me chercher une mauvaise querelle. Et si j'avais traduit vos Quatre Articles, comment auriez-vous traité ma traduction ? C'est alors que vous m'auriez dit qu'après tout *une nuance est une nuance !* Comment pourrais-je trouver jamais celles qui vous plaisent ? — Pour parler sérieusement, monsieur, cette *suppression* des Quatre Articles n'aurait-elle pas dû vous faire comprendre que je n'écrivais pas une histoire de l'Assemblée de 1682 ? Voulez-vous bien me permettre d'ajouter que ce qui vous offusque tant dans mon livre, c'est ce que j'y ai mis, et non ce que j'y ai omis ?

P. 524.

Bossuet, suivant les *Mémoires* de Ledieu, s'est exprimé ainsi au sujet de la lettre de rétractation des évêques en 1693 :

« Cette lettre n'est rien, puisqu'elle ne touche pas au fond de la doctrine, et elle n'a aucun effet, puisqu'elle n'est que de quelques particuliers contre une délibération prise dans une assemblée générale du Clergé et envoyée par toutes les églises, et dans toutes les universités, sans qu'il se soit rien fait au préjudice. »

« M. Gérin, dit M. Loyson, ne cite pas en entier, mais supprime, sans en rien dire, tout ce que nous avons souligné.

Or, les mots qu'il souligne sont :

1° *Elle ne touche pas au fond de la doctrine ;*

2° *Et dans toutes* jusqu'à la fin.

« Les derniers mots, dit mon critique, sont cependant bien importants pour entendre exactement la pensée de Bossuet. M. Gérin renvoie à M. de Bausset ; mais M. de Bausset a cité le passage intégralement. M. Gérin a donc, du même coup, mutilé et Bossuet et M. de Bausset. »

Les derniers mots n'ajoutent rien, selon moi, au sens général de la phrase : eussent-ils plus de portée, cette citation est tellement banale, lorsqu'on parle de ce fait historique, que j'aurais pu l'abréger sans inconvénient et sans crime. C'est même parce qu'elle est dans Bausset que je pouvais la supprimer tout à fait.

Quant aux mots *elle ne touche pas au fond de la doctrine*, qui sont fort importants, et que M. Loyson me reproche encore d'avoir omis, ILS SE TROUVENT DANS MON TEXTE !

Lorsque j'ai omis une partie des injures que vous m'avez adressées, monsieur, et qui, venant d'un prêtre, sont toutes graves, je vous ai vraiment mutilé ; mais ici, je n'ai mutilé ni Bossuet ni Bausset.

P. 529.

« M. Gérin, comme tant d'autres écrivains de bonne foi, fait sonner bien haut l'*Abeat quò libuerit ;* mais, comme eux, il retranche toujours le mot *Declaratio* et n'achève jamais la citation. C'est un péché d'habitude. Tronquer les documents et leur faire dire ce qu'ils ne disent point, quelle ressource lorsqu'on soutient une thèse historiquement fausse ! »

Je crois n'avoir rappelé que deux fois l'*Abeat quò libuerit* dans mon livre : d'abord à la page v de la

préface, puis à la page 298, mais justement j'ai mis le mot *Declaratio!* Voici ces passages :

1° « Bossuet borna ses vœux à prouver que les Quatre Propositions n'étaient pas hétérodoxes ; il écrivit le fameux *Abeat Declaratio quò libuerit ;* et cette vaine apologie, qui ne put même pas paraître de son vivant, reçut de lui pour titre définitif les deux humbles mots *Gallia orthodoxa.* »

Loin de vouloir induire le lecteur en erreur, en abrégeant la citation, n'ai-je pas au contraire formellement indiqué, par le reste de la phrase, le *manet inconcussa et censuræ omnis expers?*

2° « Bossuet sent le besoin de se défendre ; il ne parlera plus qu'avec amertume de la Déclaration et de ses principaux auteurs. Il suffit de rappeler le fameux *Abeat Declaratio quò libuerit*, et ses paroles à ses familiers en 1700, » etc.

Est-ce que ces phrases comportaient une citation plus longue? D'ailleurs cette citation est une de celles qui reviennent souvent dans les écrits ou dans la conversation, et qu'on désigne par quelques mots, comme le *Causa finita est* de saint Augustin, le *Quod ubique quod semper* de saint Vincent de Lérins, l'*Ubi Petrus* de saint Ambroise, etc ; et il n'est jamais venu à la pensée de personne d'appeler cela *tronquer des documents.*

Cette critique termine le volume de M. Loyson aussi heureusement que l'a commencé la fameuse falsification des lettres de Sainte-Marthe ! *Qualis ab incœpto !...* Faut-il achever le vers pour éviter une nouvelle accusation de faux?

Voilà les faux commis, *au grand jour*, dans les livres imprimés. Je passe à ceux que j'ai accomplis, *dans l'ombre*, sur les manuscrits.

II

CITATIONS TIRÉES DE MANUSCRITS.

P. 454.

« M. Gérin ne dit pas un mot de ces documents qui occupent plus de cent pages dans le manuscrit de Saint-Sulpice ! »

Il s'agit ici de diverses pièces en forme de placets adressés au Roi et à la Reine, ne se rattachant à aucun personnage ni à aucun événement connu, que M. Loyson prend au sérieux, et qui seraient, selon lui, d'un ultramontain anonyme proposant à Louis XIV de se prononcer pour l'infaillibilité pontificale, afin d'établir plus solidement le pouvoir absolu de la royauté. En vérité! Et quelle réponse, monsieur, Louis XIV fit-il à cette supplique? — Je ne plaisante pas, cela est grave, très-grave. *Ces deux factum ressassent perpétuellement la même idée : solidarité de l'infaillibilité pontificale et de l'absolutisme royal.* — Pour ne pas accroître votre embarras devant ce public qui nous écoute, je vous accorderai que le Roi reçut ces papiers; mais vous, monsieur, vous auriez dû les laisser dans le panier où il les jeta en disant : Mes

gallicans me suffisent avec le premier de leurs Quatre Articles[1] !

Tenez, monsieur, puisque nous parlons du manuscrit de Saint-Sulpice, pourquoi donc maugréez-vous si fort contre moi, parce que j'y ai puisé un très-petit nombre de pièces? Vous m'en voulez surtout du nom que j'ai donné à ce *fameux manuscrit de l'Arsenal que j'invoque comme la loi et les prophètes, — dont je fais tant de bruit, — comme si je voulais le recommander par le nom d'une compagnie* justement célèbre! Ce nom, je vous assure, ne recouvre aucun dessein machiavélique. Un savant bibliothécaire de l'Arsenal m'indiqua ces volumes, et je reconnus que c'était un recueil de pièces sur 1682, analogue à ceux qu'avaient faits toutes les maisons religieuses, tous les séminaires de Paris, et qu'on retrouve aujourd'hui dans toutes nos bibliothèques. Seulement il est beaucoup plus étendu que les autres, et contient plusieurs relations que je n'ai point vues ailleurs. Mais je n'y ai pas puisé au hasard, comme vous, monsieur. J'en ai tiré un petit nombre de documents assez importants, et c'est précisément pour cela que vous affectez de le mépriser. N'est-ce pas afin de le mieux décréditer que vous en avez extrait des pièces ridicules, comme ces placets au Roi dont nous parlions tout à l'heure? Vous m'en voudriez moins, si je n'avais pas in-

[1] « Aveugles corrupteurs du pouvoir, ils rendaient un singulier service au genre humain, en donnant à Louis XIV des leçons d'autorité arbitraire, en lui déclarant que les plus grands excès du pouvoir temporel n'ont rien à craindre d'une autre autorité, et que le souverain est roi dans l'Église comme dans l'État ! » J. de Maistre, *de l'Église gallicane*, liv. II, chap. IV.

séré dans mon livre ces relations sur la Faculté de théologie que je n'ai pas acceptées facilement, vous le savez bien ; au bas desquelles j'ai mis une sorte de commentaire perpétuel, et dont j'ai constaté l'exactitude à l'aide des pièces les plus authentiques, lettres des ministres, Procès-verbaux du Clergé et papiers secrets de Colbert, remontant jusqu'à 1663. — Quant au nom, je vous ai dit, dans une note, pourquoi je l'appelle ainsi : c'est *pour abréger*. Au lieu de *Bib. Arsenal, jurisprud. franç. ms.* 51 *bis*, il est plus court de mettre *Ms. S.-Sulpice.* Et la désignation est exacte, parce qu'il appartenait à cette maison, qui en a été spoliée révolutionnairement comme de ses autres livres, et que j'en ai trouvé la description dans le catalogue de sa bibliothèque, conservé à la Mazarine.

P. 261.

« La liaison de Harlay avec Mazarin ne fut pas salie, comme le prétend M. Gérin, par l'envoi d'une note où l'archevêque réclame nettement pour prix de ses services une de ces quatre choses : une place dans le conseil du Roi, l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, la grande aumônerie ou la promesse d'une présentation au cardinalat. »

Le mot *salie* est de M. Loyson.

Je ne cite pas la pièce qui est très-longue, j'en donne le résumé ; j'indique où l'on peut la trouver. M. Loyson dit que ce n'est pas assez. Il en cite des fragments, et notamment la fin qui est conçue en ces termes :

« Que si Son Éminence se trouve encore engagée à cela, voudrait-elle donner à l'archevêque de Rouen la nomination

au cardinalat?... Car s'il ne peut lui donner une place au Conseil, ni la grande aumônerie, ni l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, que peut-il espérer de considérable qui soit un témoignage de son amitié? Voilà tout ce qu'il peut attendre de la générosité de S. Ém., de laquelle il lui ferait tort de douter et d'en attendre rien qui ne fût digne et proportionné, tant à celui qui destine les grandes choses par son bienfait, qu'à celui qui se prépare à le recevoir. »

Est-il possible d'être plus exact que je n'ai été? Mon appréciation n'est-elle pas même trop modérée? Et comment s'expliquer que M. Loyson ajoute aux paroles que j'ai déjà citées de lui cette censure finale :

« Sans doute, ce mémoire n'est pas d'une âme désintéressée de toute ambition ; mais c'est encore moins une note où l'archevêque réclame nettement le prix de ses services. Qualifier le mémoire de la sorte, en s'abstenant de le produire, c'est le dénaturer, c'est calomnier celui qui l'a écrit. »

Or, je n'ai rien cité de plus déshonorant pour ce prélat que les fragments ci-dessus publiés par M. Loyson : et mon critique se trouve même avoir atteint, non pas un, mais deux membres du Clergé, car il nous apprend que Harlay chargea l'évêque de Conserans de faire son marché avec Mazarin !

P. 258.

La falsification du document est flagrante.

Je cite, p. 174, une pièce des Archives portant que Harlay de Champvallon était parvenu à faire renoncer

les députés du second ordre à leur voix délibérative, *tant par ses caresses que par des espérances de bénéfices* qu'il leur donna ; et j'ajoute : « Un lecteur de cette pièce, blessé sans doute de ce qu'il avait sous les yeux, a tracé une légère rature qui va du mot *tant* au mot *bénéfices*. »

M. Loyson prétend que cette rature *est manifestement de la même main que l'écriture*, et que *j'ai rétabli le texte contre l'évidente intention de l'auteur*. J'ai trouvé cette pièce; j'ai dit en quel endroit elle est gardée; que l'auteur en est inconnu; que les mots les plus fâcheux pour la mémoire du Harlay ont été rayés par la main d'un lecteur. M. Loyson croit qu'ils l'ont été par celle de l'écrivain lui-même qui avait sans doute *regretté l'injustice de ce membre de phrase*. Soit; il n'en est pas moins certain, d'après cette pièce, que des contemporains de Harlay lui ont attribué le fait en question : c'est tout ce que j'ai voulu constater.

Je n'ai donc rien *falsifié*, rien *rétabli*.

P. 95.

« Sans en avertir en aucune sorte, M. Gérin a eu soin de retrancher deux mots dans la première phrase du premier avis, ainsi conçu : « Le premier qui est celui du P. C. tendait... » et de supprimer l'alinéa suivant qui termine cette pièce : On assure que le Pape a condamné le catéchisme des Jésuites, qu'ils enseignaient dans la Chine, » etc.

Pourquoi M. Loyson ne me reproche-t-il pas aussi d'avoir supprimé les quarante premières lignes de la même pièce qui renferment un abrégé du bref du

27 décembre 1679, et cette réflexion du rédacteur anonyme : « On a oublié d'ajouter qu'il y avait des ministres auprès du Roi, lesquels, quoiqu'ils tirassent de grands biens de l'Église, étaient les premiers à l'opprimer ? » La vérité est que je n'ai donné de cette pièce que ce qui se rapporte à mon sujet.

Si je n'ai pas mis les mots *qui est celui du P. C.*, c'est qu'ils m'ont paru sans intérêt et inintelligibles. Je ne me souviens pas d'avoir vu abréger ainsi le nom du P. de la Chaise. L'abréviation usitée a trois ou quatre lettres : d. l. C. ou P. d. l. C. Pourquoi aurais-je ménagé le P. de la Chaise? N'est-ce pas moi qui ai révélé le fait le plus affligeant de sa vie, en publiant la pièce d'où il résulte que l'acte d'appel au futur Concile de 1688 a été redigé en sa présence, par le Procureur Général, dans la chambre du Roi ? Les *Notes* de Fleury ne nous ont-elles pas appris depuis longtemps qu'il fut un des promoteurs de l'Assemblée de 1682 ?

M. Loyson continue :

« C'est sans doute dans la même intention que M. Gérin fait précéder cette citation de ces lignes : *Un mémoire manuscrit du temps renferme d'intéressants détails sur ce qui fut agité et résolu entre le Roi et ses ministres*. Ce mot *ministres* est une précaution de plus pour assurer la réussite de l'escamotage par lequel les initiales du P. de la Chaise ont été soustraites. »

M. Loyson veut-il dire par là que je suppose arbitrairement qu'il s'agit de délibérations du Roi et de ses ministres, et que ce peuvent être tout aussi bien des entretiens de Louis XIV avec divers confidents ? Je cite la

pièce ; je dis où je l'ai trouvée ; et je dis qu'elle rapporte les avis du Roi et de ses ministres, parce qu'elle porte en marge ces mots : « *Abrégé de ce même bref et les avis du Con*[el] (abréviation constante de *Conseil*) *sur ce bref.* »

« A cette première infidélité s'en ajoute une seconde. Le troisième parti est donné comme *résolu*, tandis que le manuscrit dit seulement : *qu'on croit avoir été suivi.* »

Il n'y a pas plus de *seconde* que de *première* infidélité. Ce parti fut en effet résolu et suivi. Louis XIV feignit d'entamer une négociation avec le Pape qui en accueillit les premières ouvertures avec cordialité. L'envoi du cardinal d'Estrées fut annoncé au mois de juin suivant; mais le cardinal se fit longtemps attendre, et quand il fut rendu à Rome, il se contenta de répéter à Innocent XI ce que lui avait déjà dit son frère l'ambassadeur, conformément aux résolutions du Conseil, à savoir, *quels motifs avaient porté le Roi à faire sa déclaration de* 73. Et, dans un bref du 21 mars 1681, le Pape se plaignit avec raison à Louis XIV de cette négociation ainsi *tirée en longueur*, comme on l'avait décidé à Paris.

« *Quanquam enim*, disait-il, *ut ex ejusdem sermone conjicere potuimus, non aliud mandatum videtur habere quam explicandi causas et rationes in quibus innitur decretum* (de 1673) *quod diximus.* »

Je n'avais précisément cité cette pièce, dont l'origine est inconnue, que parce que j'y avais vu l'indication d'un fait confirmé dans tous ses détails par les documents officiels. (*Recherches*, p. 51.)

Je ne suis donc en défaut sur aucun point.

P. 140.

« M. Gérin donne cette lettre (de Colbert à l'archevêque de Paris 16 juin 1681), avec une ponctuation de fantaisie...... il rattache arbitrairement un membre de phrase, etc... mais l'occasion était si bonne de dénoncer la pression administrative sur les assemblées provinciales ! »

, M. Loyson donne alors le texte de la lettre avec la ponctuation de la copie conservée aux Archives. Or cette pièce, qui a seize lignes et demie de texte très-fin, n'a que deux virgules et le point final. J'ai suppléé de mon mieux à la négligence du copiste, comme tout autre eût fait à ma place ; et, en admettant que ma virgule ne soit pas bien placée, M. Loyson avoue lui-même qu'*après tout, de quelque manière qu'on la ponctue*, la lettre contient, entre autres choses, *un grand désir* (de Colbert et du Roi) *de voir régner dans les procurations une uniformité importante au bon et rapide fonctionnement de l'Assemblée générale*. C'est là précisément, selon moi, une *pression administrative*, suivant le mot de M. Loyson ; il est d'un autre avis, soit ; mais je garde le mien. — Je maintiens d'ailleurs que ma ponctuation est très-exacte.

P. 109.

Des notes mal écrites ou mal lues, comme il est arrivé à Bausset et à bien d'autres, me donnent la phrase suivante :

« On dit que le pape Innocent XI a manqué dans la procédure, et qu'il devait donner des commissaires sur les lieux ; mais cette objection n'est pas démonstrative; »

Au lieu de celle-ci :

« On dit que le Pape Innocent XI a manqué dans la procédure et qu'il devait donner des commissaires sur les lieux, suivant le Concordat. C'est la raison la plus spécieuse, mais elle n'est pas démonstrative. »

Si cela se trouvait dans le cardinal de Bausset !

« Mais cette mutilation soigneusement cachée, dit M. Loyson, ne peut avoir pour but que d'écarter la question du Concordat, de laquelle dépend, comme nous l'avons déjà dit, la moralité de la convocation et de l'Assemblée des évêques. »

Mais que m'importait de ne pas prononcer le mot de Concordat ? Dès qu'on parle de procédures canoniques contre un évêque et de commissaires sur les lieux, qui ne sait que c'est une application du Concordat de 1516 ? — M. Loyson me reproche de ne pas donner la date de cette pièce. Elle n'est pas dans le manuscrit et je ne la sais pas. Mais, me dit-il, pourquoi ne pas citer un autre fragment qui nomme un des successeurs d'Innocent XI et qui prouve ainsi que la pièce n'est pas antérieure à l'Assemblée de 1682 ? Cela était parfaitement inutile. Renaudot, premier commis des affaires étrangères, rédigeant ce mémoire officiel, aurait mis simplement *le Pape*, s'il eût parlé du Pape régnant. Dès qu'il nomme Innocent XI, c'est que celui-ci est mort. Cela résulte même de l'autre fragment que cite M. Loyson : « Il s'agit de savoir,

1° Si le Pape est en droit de demander satisfaction ;

2° Si le procédé d'Innocent XI est canonique, etc... »

Or, Innocent XI étant mort en 1689, il résulte claire-

ment de mon texte que la pièce est de longtemps postérieure à 1682. Je n'avais rien à cacher, et je n'ai rien caché en effet.

P. 440.

M. Loyson me reproche de n'avoir pas, en indiquant le nombre des docteurs de la Faculté de théologie de Paris en 1682, donné les mots suivants qui se trouvent dans la pièce citée par moi : *Sur quoi* (755) *il en faut retrancher* 132 *qui n'ont pas fait leur résumpte.* »

« Au moins, dit-il, faudrait-il être exact dans les calculs. .... La pièce originale fait une soustraction dont M. Gérin a tenu si peu de compte qu'il l'a entièrement passée sous silence. »

On va voir que je devais omettre soigneusement cette annotation, comme j'ai laissé de côté bien d'autres chiffres ou calculs que renferment les mêmes pièces. A l'endroit cité de mon livre, je recherche par qui étaient professées en 1682 les opinions dites ultramontaines. Je donne le nombre total des docteurs de la Faculté de Paris, et je crois établir que les adversaires des maximes gallicanes sont les plus pieux, les plus savants et les plus nombreux. Pourquoi ne me serais-je occupé que des docteurs ayant fait leur *résumpte*, c'est-à-dire ayant passé, après six ans de doctorat, cette dernière épreuve qui leur conférait le droit de voter aux assemblées, de présider aux thèses, etc.? Qu'un docteur ait ou n'ait pas encore le droit de suffrage, il n'en a pas moins des opinions qu'il répand autour de lui, et j'ai le droit de le

faire entrer dans mon calcul. Combien cette critique de M. Loyson est imprudente, et comment n'a-t-il pas vu que j'ai simplement imité Colbert lorsque, en 1663, il se faisait informer par ses confidents de l'opinion des membres de la Faculté? J'ai même été bien plus discret que lui, car il comptait non-seulement tous les docteurs, après ou avant leur résumpte, mais encore les licenciés et les bacheliers en théologie, comme on peut le voir dans un des appendices de mon livre! Et moi, je m'en suis tenu aux docteurs.

J'ai à régler avec M. Loyson une autre affaire de *résumpte*, et pour ne pas donner au lecteur le temps d'oublier ce que signifie ce terme suranné, j'y arrive aussitôt.

P. 444.

« Chose inouïe, dit M. Gérin, car six Augustins, cinq Jacobins et quatre Cordeliers avaient signé (la fameuse requête au Parlement, en 1682, pour obtenir la permission de tenir les assemblées de la Faculté), tandis que chacun de ces ordres n'avait que deux voix. Que M. Gérin nous permette de le lui dire, un magistrat devrait être moins prompt à accuser le Parlement d'avoir menti dans un arrêt. Ce que le Parlement a voulu dire et ce que M. Gérin aurait compris avec un peu plus de réflexion et peut-être avec une connaissance moins incomplète des usages de la Faculté, surtout avec le souvenir de ce qu'il a si loyalement retranché dans la supputation des docteurs, c'est que tous les signataires de la requête avaient fait leur résumpte, que par là même ils avaient tous droit de suffrage dans les assemblées.

« De ce que chaque ordre n'avait que deux voix, il ne s'ensuit nullement que chaque *docteur régulier* qui avait fait sa résumpte ne fût pas *personnellement* apte à voter. Beau-

coup de légèreté, doublée de beaucoup d'assurance, peut seul tomber dans de telles méprises et y ramasser de telles calomnies. »

Je ne renvoie, ni d'intention ni de fait, ces gros mots à mon censeur. Je lui dis simplement qu'il se trompe. La résumpte ne lui porte pas bonheur. — Je ne dis pas que le Parlement ait menti, je dis qu'il a violé les règles dont il était lui-même l'auteur. — Je sais bien qu'un docteur régulier ayant fait sa résumpte est *apte à voter*, mais je dis que, le Parlement et le grand Conseil ayant réduit à deux le nombre des voix de chaque ordre religieux, la requête, qui était un des actes les plus graves que la Faculté pût faire, n'aurait dû être signée que par deux Augustins, deux Cordeliers, etc. Et je ne suis pas le premier à faire cette critique de l'arrêt du Parlement : les contemporains m'ont devancé, et la relation par moi tirée du Ms. de Saint-Sulpice s'exprime ainsi :

« On a fait signer autant de religieux qu'on en a pu gagner, de sorte qu'il s'en trouve quatre des Cordeliers, cinq des Jacobins et six des Augustins, quoique, selon le règlement et l'usage de la Faculté, il n'y en ait que deux de chaque ordre qui aient droit de suffrage. — Au reste, ce nombre de 162 docteurs, qui paraît si considérable, n'est que la quatrième partie des docteurs qui composent la Faculté de Paris. Car il y en a plus de 700, dont une bonne partie demeure à Paris, et ainsi il se trouve qu'il y a plus de 500 docteurs qui n'ont pas signé la requête. »

Donc, je n'ai montré ici ni beaucoup de légèreté, ni

beaucoup d'assurance; je n'ai pas commis de méprise, et je n'ai calomnié personne. J'ai été un narrateur parfaitement exact.

P. 465.

M. Depping ne pouvait commettre cette bévue. Elle était réservée à M. Gérin qui, toujours dominé par l'esprit de parti et peu attentif aux manuscrits, affirme résolûment : 1° que cette pièce n'est pas l'œuvre du Procureur général ni de M. de Croissy, mais des prélats interrogés par ce ministre ; 2° qu'elle est la réponse complaisante de ces prélats au mémoire de M. de Croissy. — P. 500. Ici commence ce que M. Gérin donne pour la réponse des archevêques. — P. 502. Ici finit, avec le mémoire de M. de Croissy, la méprise de M. Gérin.

Bévue, méprise, fausse attribution de pièce : c'est beaucoup à la fois! Et justement il va se trouver que M. Gérin a seul raison, et plus encore qu'il ne l'avait cru d'abord. Il s'agit d'une pièce relative aux négociations sur le refus des bulles, que j'avais attribuée à l'un de ces trois personnages, Harlay de Champvallon, le Tellier ou Nicolas Colbert.

Or, j'avais dit deux choses à l'endroit critiqué, l'une exacte, l'autre erronée. M. Loyson s'approprie bien vite l'erreur, et ne songe pas à profiter de l'utile conjecture que j'avais faite. La seule inspection du volume où sont ces pièces révèle qu'il n'est pas facile d'en déterminer l'origine, si l'on n'a pas une certaine clef. Elle est trouvée maintenant, cette clef, et il n'y a plus rien d'obscur. Le volume 3 des *Mélanges* Colbert renferme les papiers particuliers de Nicolas Colbert, archevêque de Rouen.

Cherchez ses autographes les plus certains, par exemple dans le 135ᵉ volume de la même collection, et tout s'expliquera. Le 3ᵉ volume contient un grand nombre de pièces écrites par ce prélat ou par ses secrétaires, et des lettres à lui adressées par M. de Croissy, son oncle. Or, la pièce que M. Loyson attribue à ce ministre est précisément de son neveu. Cela résulte d'une lettre de M. de Croissy, du 2 novembre 1691, à Nicolas Colbert, lui parlant du mémoireque ce prélat lui a précédemment envoyé, et lui annonçant qu'il ne lui enverra pas le sien. Le mémoire de l'archevêque de Rouen, commençant par ces mots : *Je ne crois pas qu'il soit à propos*, n'est dans ce volume qu'en copie; mais cette copie porte une lettre et un chiffre indiquant le troisième paragraphe, qui sont incontestablement de la main de ce prélat.

Et voilà comment on éclaircit peu à peu les problèmes historiques en étudiant les pièces avec calme, et comment on les embrouille en portant dans cette étude le désir de trouver un auteur en faute.

III

OBJECTIONS DIVERSES.

P. 187.

Je cite dans mon livre une lettre de Colbert à l'évêque d'Avranches, futur député à l'Assemblée. Elle commence ainsi : « Monsieur, le Roi ayant estimé que vous pourrez servir plus utilement qu'aucun autre pour le

bien de son service et l'avantage de l'Église à l'Assemblée du Clergé..., Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle a fait choix de vous, » etc.

« Il va sans dire, dit M. Loyson, que le mot *servir* est souligné par M. Gérin. Est-il possible d'ignorer à ce point le style du temps, ou de compter assez sur l'ignorance du lecteur pour lui tendre un piége aussi grossier? Et c'est de ce mot que M. Gérin s'autorise pour dire : « Le Roi fit avertir le nouveau député de l'honneur qu'il lui faisait et des services qu'il attendait de lui ! »

Je tiens vraiment à mon interprétation, car elle est conforme à celle des évêques eux-mêmes, lorsqu'ils promettaient de *servir* le Roi dans les Assemblées du Clergé. Cosnac, évêque de Valence, raconte que Louis XIV lui dit, à son lever : « Vous me ferez plaisir de suivre les sentiments de M. l'archevêque de Paris, que je suis persuadé que vous trouverez bons. » Je ne pus répondre autre chose, ajoute-t-il, si ce n'est : Sire, je ne perdrai jamais l'occasion de *vous servir et de vous plaire*. Et l'archevêque de Reims écrivait à Louvois, à la veille de l'Assemblée de 1681, dans une lettre que je publierai prochainement avec beaucoup d'autres : « Je lui ai répondu (à l'archevêque de Paris)... que nous ne devions songer qu'à profiter de concert de l'occasion qui se présentait de *servir Sa Majesté et de lui plaire*. » Et Bossuet, suivant Ledieu, disait que Harlay avait suivi *comme un valet* les volontés des ministres.

Je connais donc bien le *style du temps*, et malheureusement la conduite était souvent conforme au langage.

P. 7.

« M. Gérin ne calomnie-t-il pas le roi de France? Ou nous ne comprenons plus le français, ou il dit clairement que les fruits (des évêchés vacants) étaient perçus par le Roi au détriment des futurs évêques. »

Voici ce que j'ai dit : « Le Pape défendait, comme gardien suprême des droits de l'Église universelle, que le Roi de France, pendant la vacance d'un certain nombre de siéges, perçût des fruits et disposât de bénéfices qui devaient être réservés aux évêques futurs. » Je ne parle nullement de l'emploi des revenus touchés pendant la vacance; je m'efforce sans cesse de mettre en relief le principe engagé dans le conflit et soutenu énergiquement par Innocent XI, celui de la liberté de l'Église. D'ailleurs, le Pape avait raison en fait comme en droit. Si Louis XIV donnait au nouvel évêque les fruits perçus depuis la mort de son prédécesseur, ces fruits avaient été recueillis *en son nom* par un économe royal qu'il désignait. Le nouvel évêque ne les recevait qu'à titre gracieux, et non en vertu de son droit et des canons. Louis XIV pouvait leur donner une autre destination, et M. Loyson rapporte lui-même, à la page suivante, que depuis quelques années il en *faisait prendre un tiers pour les nouveaux convertis de l'hérésie*. Ainsi, pour ne parler ici que du côté temporel de la Régale, Innocent XI était fondé à réclamer pour l'Église l'exercice de sa liberté originaire.

P. 46.

Parce que je n'ai pas cité une lettre de l'évêque de Pamiers rejetant sur le P. de la Chaise la responsabilité des troubles survenus dans son diocèse, M. Loyson demande : *Est-ce écrire honnêtement l'histoire?* Mais cette lettre se rattache aux querelles du jansénisme et à des questions de personnes qui ne rentraient nullement dans le cadre de mes recherches. Je ne m'occupe du schisme de Pamiers qu'autant qu'il est nécessaire pour apprécier la conduite de l'Assemblée de 1682, qui se permit de blâmer le Pape et de louer l'archevêque de Toulouse à l'occasion de cet événement. Or, l'Assemblée n'eut à s'occuper ni du P. de la Chaise ni de ses confrères.

M. Loyson dit, quelques pages plus loin, que je *crains d'attirer l'attention sur le parti contraire aux jansénistes*. Or, précisément j'ai dit ceci dans mon livre : « Un Jésuite français, le P. Maimbourg, s'était jeté dans les querelles de la Régale avec quelques-uns de ses confrères, et avait résisté aux ordres de ses supérieurs et au Pape lui-même : c'est un épisode curieux qui mérite un chapitre à part et que nous raconterons un jour. » Et il est piquant de voir M. Loyson lui-même citer ce passage qui, ce me semble, attire tout spécialement *l'attention sur le parti contraire aux jansénistes*. Mais ce n'est pas assez à son gré : il me malmène pour ne m'être pas *donné la peine d'écrire un chapitre de plus*. Comment concilier cela avec son dessein, qui est

manifestement de prouver que je n'ai déjà que trop écrit?

P. 89.

J'ai écrit ceci : « *N'obtenant point de réponse* (à son premier bref sur la Régale), le Pape écrivit, le 21 septembre de la même année, un second bref qu'il n'envoya qu'au mois de janvier suivant. » Or, Louis XIV avait écrit au Pape après ce premier bref, et c'est au second seulement qu'il dédaigna de répondre. M. Loyson me reproche durement cette erreur, qui est cependant bien légère; car la lettre du Roi était tellement évasive, que le bruit courut qu'il n'avait pas écrit. C'est ce qu'atteste le rapport de l'intendant de Provence, cité par moi, p. 138. « Au fond, disait l'archevêque d'Aix, qu'a fait le Pape, que des admonestations auxquelles son devoir l'engage? *Il a écrit deux premiers brefs sans réponse.* Au troisième, on a pris feu, » etc. D'ailleurs, il ne résulte de là aucune différence dans les jugements à porter sur la conduite du Roi et du Pape, le premier montrant sa hauteur habituelle, et l'autre une patience qui ne se lassa qu'après une longue attente.

P. 135.

« Avec une audace qui n'a besoin ni de preuves ni d'indices pour affirmer, on a écrit : Les deux provinces opposantes (à ce que le second ordre fût privé de la voix délibérative dans l'Assemblée de 1682), étaient, sans nul doute, celles de Besançon et de Cambrai, où régnait encore la vraie discipline de l'Église.......... M. Gérin n'est pas plus en

connaissance intime avec l'histoire qu'avec le droit canonique. »

Les deux lignes critiquées se trouvent dans une note au bas de la page. Voici les raisons que j'avais de faire cette conjecture. Les provinces de Besançon et de Cambrai, réunies depuis peu de temps à la France, n'étaient pas soumises au Concordat de 1516. Elles étaient pays d'obédience et se rattachaient plus étroitement au Saint-Siége. Sachant que l'Assemblée projetée devait se réunir sans la permission du Pape et même pour lui faire la guerre, elles ne voulaient voir en elle qu'une des assemblées ordinaires du Clergé de France, et, en consentant à ce que ces députés du second ordre n'eussent que voix consultative, elles auraient paru la considérer comme un Concile, où les prêtres, de droit commun, n'ont pas voix délibérative. Ma conjecture était si bien fondée que M. Loyson a trouvé la preuve que Besançon fut en effet une des deux provinces opposantes; et il ne doit pas triompher de la preuve, trouvée depuis mon livre, que la seconde est la province d'Aix; car précisément la Provence était aussi pays d'obédience, non compris dans le Concordat, et l'archevêché d'Aix est resté jusqu'à la Révolution soumis à la légation d'Avignon. — Ainsi, ma conjecture était légitime et dénotait quelque connaissance de l'histoire et du droit canonique.

P. 153.

« Nous ne sommes pas allés chercher cette dépêche à Carpentras (la lettre du Roi à Grimaldi du 23 août 1681, em-

pruntée par moi à la *Revue des Sociétés savantes*, qui l'avait reçue de Carpentras). Elle se trouve aux Archives de l'Empire, dans les registres du secrétariat de la maison du Roi. Comment M. Gérin qui y a pris, avec la lettre de Colbert à l'archevêque de Paris, celle que nous allons citer de Colbert à l'intendant de Provence, et qui y a vu, puisqu'il en parle, les lettres aux évêques de Riez, de Sisteron, de Gap, d'Apt et de Fréjus, n'y a-t-il pas vu celle-ci? Comment donc étudie-t-il les documents, ou rend-il compte de ses études? »

Il faut m'accorder que j'avais déjà trouvé assez de choses dans ce même registre, qui est un gros in-folio. J'avoue que je ne rencontre pas toujours tout de suite ce que je cherche, et que je reviens souvent sur mes pas. Il n'est pas bien sûr que cela n'arrive pas à tout le monde, et à M. Loyson comme aux autres. S'il prend la peine de lire ma 2e édition, il sera assez surpris d'y rencontrer des choses qui ont cependant passé sous ses yeux et qu'il n'a point vues.

P. 93.

Si je place les actes pontificaux annulant les procédures de l'archevêque de Toulouse avant le troisième bref au Roi sur la Régale (27 décembre 1679), au lieu de les mettre après, il est certain que l'appréciation de ces faits n'en peut pas être modifiée. Tout au plus serait-on autorisé à juger Innocent XI moins patient qu'il ne l'a été réellement, ce qui est plus favorable à la thèse de M. Loyson. Et en restituant cette chronologie de procédures compliquées, il n' y avait absolument aucune raison de s'écrier : « Nous le demandons à toute âme loyale, est-il permis d'écrire ainsi l'histoire? »

P. 253 A 256.

M. Loyson me reproche d'avoir dit que la province de Rouen eut trois députés du premier ordre ; que la présence de Nicolas Colbert, coadjuteur, violait toutes les règles, et qu'elle fut imposée par ordre. Et il croit avoir prouvé *aux plus aveugles avec quelle bonne foi on travestit les faits!*

Mais les pièces citées par M. Loyson établissent bien mieux encore que mon livre la vérité de mes trois assertions.

1° Nicolas Colbert, dit M. Loyson, n'était là que comme coadjuteur de Mgr de Médavy. —Mais si le droit de siéger à l'Assemblée générale lui appartenait en vertu de son titre de coadjuteur, il n'avait pas besoin que l'assemblée provinciale suppliât l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Avranches, qu'elle le reçût, lui troisième, avec ces députés. Il est évident qu'elle ne pouvait pas lui donner le titre de troisième député, puisque l'ordre de convocation limitait à deux les députés du premier ordre. Mais, sous cette formule nouvelle, elle le désigna comme son représentant.

2° Toutes les règles furent violées. — M. Loyson prétend au contraire que l'Assemblée n'innova pas, *qu'elle se conforma à des précédents que M. Gérin ne peut ignorer*. Certainement, je ne les ignore pas, et c'est pour cela que je maintiens mon assertion. Si l'on eût été dans la règle, est-ce que le procès-verbal désignerait

comme une *grâce* l'admission du coadjuteur ? porterait-il la clause *sans tirer à conséquence*, page 369 ?

3° Volonté du Roi. — Eût-on, sans avoir pris ses ordres, fait entrer le coadjuteur dans une Assemblée qui comptait déjà deux évêques portant son nom, et dont le ministre Colbert était promoteur ?

P. 257.

« Il est faux et doublement faux de dire que, lorsque l'Assemblée générale se constitua, quelques députés du second ordre *réclamèrent contre la prescription du Roi qui les réduisait à la voix consultative*. D'abord, il n'y eut pas de réclamations ; l'archevêque de Paris les prévint. Secondement, ce n'était pas le Roi, mais la Petite Assemblée qui......... avait voulu que les députés du second ordre n'eussent pas voix décisive. »

1° Il résulte formellement du procès-verbal de l'Assemblée que, dans la séance du 29 novembre 1681, l'archevêque de Paris *prévenant les remontrances que les députés du second ordre étaient chargés de faire à la Compagnie*, empêcha toute discussion et rappela ce qui avait été arrêté dans la Petite Assemblée. Or, pour dire que des remontrances allaient être faites, il fallait que l'archevêque eût reçu des plaintes : ce qui n'avait pu manquer de se produire depuis près de deux mois que siégeait l'Assemblée.

2° La Petite Assemblée n'avait rien voulu, si ce n'est exécuter la volonté du Roi. C'est le Roi qui fit enjoindre par Colbert et Seignelay à tous les intendants du royaume de communiquer aux métropolitains le procès-verbal de

l'assemblée de Senlis sur la délibération du second ordre, afin que l'exemple de la province de Reims fût suivi par toutes les autres. (*Recherches*, p. 128. — Loyson, p. 133.)

Au lieu de deux faux, il y a donc là deux vérités.

P. 285.

J'avais écrit ceci : « Le même Bossuet qui dira plus tard, quand l'Assemblée aura cédé au Roi, que rien n'est plus propre que les Quatre Articles à ramener les princes et les peuples protestants dans le sein de l'Église, est le même qui, dans le récit de Fleury, répugnait à voir cette question traitée, et qui disait avec l'évêque de Tournai : « On augmentera la division qu'on veut éteindre. »

« La contradiction dont on accuse Bossuet est une pure invention de M. Gérin. La division que Bossuet craignait de voir augmenter par la Déclaration était entre le Saint-Siége et la France, non entre les protestants et l'Église. Le livre de M. Gérin est plein de quiproquos pareils.»

Il n'y a pas même ici l'ombre d'un quiproquo. Autrement il faudrait dire que, selon Bossuet, la division pouvait s'accroître entre la France et le Saint-Siége, sans qu'il en fût de même entre l'Église et les protestants, et que le grand évêque était indifférent aux conséquences que le conflit de Rome avec l'Église de France pouvait avoir dans le reste de la chrétienté. Et il est si vrai que la querelle suscitée au Saint-Siége par Louis XIV nuisait à la réunion des protestants, que M. Foucher de

Careil cite, dans son édition de Leibniz, deux lettres écrites par l'évêque de Thina, suivant l'ordre de l'Empereur, à Bossuet, afin qu'il fît *tout son possible auprès du Roi pour empêcher le cardinal d'Estrées d'entraver l'affaire à Rome :* cette affaire était la réunion espérée de 14 princes allemands à l'Église! (*Rech.*, p. 308 et s.)

P. 118.

Je *trompe mes lecteurs* lorsque je dis que la Petite Assemblée de 1681 obéit au seul *caprice* du Roi en mettant un intervalle de quarante jours entre ses séances. Que M. Loyson ne triomphe pas trop en m'opposant le procès-verbal officiel qui indique une seule séance au mois de mars, et non plusieurs; car, quel qu'en ait été le nombre, personne ne croira jamais que les évêques pussent se réunir sans la volonté formelle du Roi. Fleury nous dit qu'il avait peur de trois ou quatre évêques assemblés; et en effet, il ne permit jamais les Conciles provinciaux. Quarante-deux prélats auraient-ils tenu séance, sans sa permission? Il ne faut pas oublier que c'est précisément à la Petite Assemblée que s'applique l'épigramme de Racine :

Un ordre hier venu de Saint-Germain
Veut qu'on s'assemble : on s'assemble demain, etc.

Si M. Loyson n'est pas encore convaincu de la docilité des prélats, il faudra bien qu'il se rende lorsqu'il lira une lettre de l'archevêque de Reims au marquis de Louvois, son frère, où il expose le plan de campagne arrêté entre lui et Harlay de Champvallon, quelques se-

maines avant la Petite Assemblée : je me borne à en extraire ici le passage suivant :

« Je lui ai répondu que quand nous aurions été plus éloignés que nous ne l'avons été de bien vivre ensemble, l'intérêt que le Roi peut prendre à l'assemblée qu'on propose nous devait réunir, et que nous devions tant tous deux à S. M. que, sans nous souvenir de nos animosités particulières, si nous en avions, nous ne devions songer qu'à profiter de concert de l'occasion qui se présentait de servir Sa Majesté et de lui plaire. »

P. 286.

A propos de M. de Brias, archevêque de Cambrai, j'avais dit : « Ce saint prélat, le seul entre tous ses collègues qui méritât un pareil éloge, fut le seul qui s'opposa aux Quatre Articles ; et il ne donna sa signature qu'après qu'on lui eut assuré que la Déclaration ne devait pas porter atteinte à la liberté des opinions. » M. Loyson dit que je me *targue* de l'autorité du cardinal de Bausset, des Opuscules de Fleury et des Procès-verbaux du Clergé, mais que je suis formellement démenti par les documents que j'invoque. Il les cite tous, et notamment le procès-verbal qui s'exprime ainsi :

« Mgr l'archevêque de Cambrai a seulement dit dans son avis, qu'ayant été nourri dans des maximes opposées aux nôtres, il n'avait cru d'abord pouvoir être de l'avis commun, mais qu'il était obligé d'avouer qu'il avait été convaincu par la force de la vérité établie par Mgr l'évêque de Tournai et par MMgrs les Commissaires, et qu'il était maintenant bien persuadé que leur sentiment était

le meilleur; qu'il y entrait d'autant plus volontiers qu'on ne prétendait pas en faire une décision de foi, mais seulement en adopter l'opinion. »

Je crois avoir interprété exactement les formules du procès-verbal officiel. M. Loyson commence par m'infliger un triple démenti pour avouer plus tard: « Sans doute il y a du vrai dans ce que M. Gérin dit. »

Mais mon contradicteur ajoute bien vite :

« Il n'en est pas moins faux qu'après s'être opposé aux Quatre Articles, Brias y ait apposé sa signature comme on contresigne la liberté d'une opinion qu'on ne partage pas. »

Mais s'il était aussi profondément *convaincu* et *persuadé* que M. Loyson le prétend, pourquoi résistait-il *à la décision de foi?* Si sa *conviction* n'était pas d'une nature particulière, pourquoi fut-il seul à faire ces réserves qui durent être insérées au procès-verbal officiel? N'était-ce pas la seule protestation que, vu les circonstances, il pût faire contre les expressions si regrettables des Quatre Articles et de la circulaire aux évêques de France : *declaranda, sancienda, nunquam intermorituri canones*, etc...?

P. 399.

A propos du passage suivant d'une relation que je donne dans l'appendice de mon livre: « La Faculté de théologie de Paris est l'unique Faculté de l'Europe qui n'enseigne pas l'infaillibilité du Pape, » j'avais mis en note cette simple réflexion : « Que le lecteur prenne garde à cette vérité. Elle explique les censures sévères

qui frappèrent la Déclaration, non-seulement à Rome, mais dans toute l'Europe, aussitôt qu'elle fut publiée. »
M. Loyson dit :

« Nous mettons M. Gérin au défi de justifier cette assertion. »

M. Loyson n'entend le mot *censure* que dans le sens de condamnation prononcée par un tribunal ecclésiastique. Il me paraît s'appliquer aussi à des écrits très-sévères dirigés contre une doctrine, et convenir en particulier aux ouvrages de Charlas, Steyaert, Sfondrate, Schelstrate, d'Aguirre, Gonzales et Roccaberti, qui parurent en Belgique, en Suisse, en Italie et en Espagne. Si cette note de l'appendice prête à l'équivoque, M. Loyson devrait se rappeler que, dans le corps du livre, je rapporte très-exactement les faits : « P. 376. Parmi les nombreux écrits qui furent bientôt publiés dans toute l'Europe contre les actes de l'Assemblée, on remarqua la censure prononcée par l'archevêque de Strigonie, » etc...

P. 361.

« M. Gérin veut à toute force que Bossuet fût ultramontain en 1663. — Ce n'est plus avec M. Floquet seulement, c'est avec le P. Gazeau qu'il est en contradiction. »

Le savant M. Floquet avait porté un jugement qui est aujourd'hui reconnu exact, mais qu'il n'appuyait pas de motifs suffisants. Les pièces nouvelles, insérées dans mon livre, m'avaient montré Bossuet votant dans les assemblées de la Faculté avec les antigallicans, et on le signalait à Colbert comme suspect. Il a fallu pour tran-

cher définitivement la question dans le sens primitivement indiqué par M. Floquet, les précieuses découvertes du R. P. Gazeau, qui sont postérieures à ma première édition.

P. 376.

« M. Gérin fait sur cette date (29 juin, dissolution de l'Assemblée), la remarque suivante :

« On lit le 23 juin dans les Procès-verbaux imprimés et presque partout. Il résulte des documents manuscrits et notamment des *Registres du secrétariat*, que la date véritable est le 29. »

« Nous confessons humblement que, dans les Procès-verbaux imprimés, la dernière séance de l'Assemblée est du 23 juin : mais elle se termine par une convocation au 1er juillet. Vient ensuite la lettre du Roi, bien et dûment datée du 29 juin. M. Gérin lit donc avec les mêmes illusions le texte des documents et leurs dates. »

Ce n'est pas avec des illusions, mais avec prévention que M. Loyson me lit, et je vais lui en donner bien des preuves à la fois. Je n'ai pas dit que l'Assemblée tint sa dernière séance le 29 juin. J'ai donné (p. 238) le 29 comme date de l'ordre de séparation immédiate, au lieu du 23 qu'on lit partout. Et en citant, à la page suivante, la lettre de Colbert datée du 30 juin qui permet au nom du Roi à l'Assemblée de se réunir le *lendemain* pour signer le procès-verbal, j'indique assez clairement que l'Assemblée se réunit encore une fois, le 1er juillet, au lieu de ses séances. — Ainsi, en faisant disparaître une erreur, je n'en ai pas commis une autre ; et il y avait quelque intérêt à rectifier cette date du 23 qui se trouve

dans le procès-verbal. La lettre du Roi, *bien et dûment datée du 29 juin*, ajoutait à la confusion au lieu de la faire cesser; et cela est si vrai que l'erreur dont je parle a été partagée par le rédacteur de la notice historique qui est en tête du Procès-verbal de l'Assemblée. Il n'y a là aucun étalage d'érudition; j'ai fait cette remarque dans une note de trois lignes au bas de la page. Quoi qu'en dise mon censeur, j'ai donc lu exactement les documents et leurs dates.

P. 378.

« M. Gérin, avec le discernement qui le distingue, dit à ce propos : « Les procès-verbaux de l'Assemblée, cachés au Clergé lui-même par le Roi et ses ministres jusqu'en 1710. »

Quel que soit mon discernement, je dis cela parce que c'est vrai. Cosnac dit dans ses *Mémoires* que le procès-verbal fut *retiré et remis au Roi.* M. Loyson, en reconnaissant lui-même que *par cette discrétion, Louis XIV voulait ménager Rome;* que *c'était une question d'égards et une question de prudence*, confirme mon récit. Et il est incontestable que ces papiers ne furent rendus au Clergé qu'en 1710. (*Procès-verbaux*, t. VI, p. 1022.)

P. 386.

A propos d'un acte du Procureur général au Parlement de Paris, intitulé *Protestation de M. le Procureur général lors de l'enregistrement de l'édit concernant la Déclaration du Clergé sur la puissance ecclésiastique*, j'avais écrit ce qui suit: « Le Procureur général de

Harlay ne se borna pas à requérir l'enregistrement; mais il protesta contre la Déclaration du Clergé. »

M. Loyson reproduit cette pièce après moi et dit :

« Dans le langage intéressé de M. Gérin, cela s'appelle *protester contre*. Dans celui du Procureur général qui savait apparemment ce qu'il se proposait de faire, cela s'appelait *protester lors*..... ou *à propos*. Et dans le langage de tout appréciateur impartial, cela s'appellerait volontiers *protester en faveur*. M. Gérin fait bon marché de ces nuances. Le mot de *protestation* lui suffit. Ce procédé avait un nom dans le langage de l'École : *ad fucum faciendum.* »

Quel que soit le mot employé, la Déclaration, cela est évident, ne contente pas le Procureur général. Il paraît craindre que l'Église n'y ait caché quelque piége. M. Loyson reconnaît lui-même qu'il fait deux réserves. Or, si ces réserves étaient de peu d'importance, il les eût glissées à la fin dans les formules d'usage, après avoir fait l'éloge de l'acte dont il demandait l'enregistrement. Loin de là, il commence par dire qu'il faut bien se garder de prendre cette simple *déclaration* pour une *décision* qui eût dépassé la compétence de l'Assemblée. Il regrette ensuite que l'Assemblée n'ait pas censuré les maximes opposées aux Quatre Articles. Il est si vrai que tel est le sens de cette pièce, qu'en 1691, le même Harlay, devenu premier Président et consulté par Louis XIV sur les conditions de l'accommodement avec le Pape, consentit très-volontiers à la rétractation de l'édit de 1682. M. Loyson peut se reporter à la pièce suivante, citée dans mon livre, p. 456 :

« *Ce n'est pas que l'on doive*, disait-il, *avoir un grand*

attachement pour l'édit donné sur les Propositions du Clergé, et que si sa *rétractation* pouvait contribuer à l'accommodement de ces malheureuses contestations, on dût faire grande difficulté de le révoquer. »

Un premier Président n'aurait pas parlé ainsi d'un édit qu'il eût accepté avec autant d'empressement que le suppose M. Loyson.

P. 390.

« S'il fallait en croire une relation contenue dans le manuscrit de Saint-Sulpice, l'arrêt (ordonnant l'enregistrement spécial de l'édit de mars 1682 dans les registres de la Faculté de théologie de Paris) aurait été rendu (le 2 mai 1682) dans la séance même de la Faculté. Mais les registres du Parlement contredisent formellement cette assertion acceptée de confiance par M. Gérin. »

Et M. Loyson cite en preuve de ce qu'il avance les paroles suivantes du Procureur général dans la séance de la Faculté, où il s'était rendu avec le premier Président et six conseillers :

« Je requiers que l'édit, la Déclaration du Clergé de France et *l'arrêt d'enregistrement* soient enregistrés dans les registres de la Faculté de théologie, pour être exécutés selon leur forme et teneur. »

M. Loyson souligne les mots *arrêt d'enregistrement*, et croit qu'ils désignent un arrêt spécial, prononcé antérieurement au lieu ordinaire de ses séances par le Parlement, pour prescrire l'inscription de l'édit de 1682 sur les registres de la Faculté.

L'erreur de M. Loyson, étranger aux formes judi-

ciaires, est excusable, mais elle est complète. Sous l'ancienne monarchie, les édits une fois signés par le Roi, étaient présentés au Parlement par le Procureur général qui en requérait l'insertion dans les registres du Parlement. Cette inscription avait lieu en vertu de l'arrêt que le Parlement rendait conformément aux réquisitions du Parquet, et qu'on appelait arrêt d'enregistrement. Les Quatre Articles du Clergé sont du 19 mars; et l'édit du Roi, rendu aussitôt, fut enregistré au Parlement le 23 du même mois. Pour obtenir que la Faculté de théologie l'exécutât, il fallait justifier de sa force exécutoire en produisant l'arrêt d'enregistrement. Ainsi que le dit M. Loyson, en termes bien dignes de remarque sous la plume d'un professeur de Faculté de théologie : « La cour de France et la cour de Rome étaient en face l'une de l'autre en bataille rangée. Il importait au gouvernement français que la cour de Rome ne reçût de France, et surtout d'un corps aussi autorisé que la Faculté de théologie, aucun renfort, aucun encouragement. Il fut donc décidé, dans les conseils du gouvernement, qu'on emporterait de haute lutte et sans discussion, l'enregistrement de l'édit du Roi et de la Déclaration du Clergé par la Faculté de théologie de Paris. »

On multiplia les précautions et les formalités.

Le 20 avril, le Parlement prit un arrêté ordonnant que son premier Président et six de ses conseillers se rendraient à l'Assemblée générale de l'Université de Paris le 24 du même mois, et à la Faculté de théologie le 1[er] mai suivant. M. Loyson cite lui-même les paroles du procès-verbal de cette dernière séance : « M. le pre-

mier Président m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enregistrement dans le registre de la Faculté, *aux mêmes termes* qu'il l'avait prononcé en l'Assemblée de l'Université. »

Or, quels sont les termes du procès-verbal de l'Assemblée de l'Université? Les voici : « *La Cour ordonne* que l'Édit du Roi du mois de mars dernier, la Déclaration des sentiments du Clergé, etc., et l'arrêt d'enregistrement du 25 du même mois seront enregistrés dans les registres de l'Université, pour être exécutés selon leur forme et teneur. » (*Procès-verbaux*, t. V, p. 259 et 262.)

Ce qui était un véritable arrêt, rendu contre toutes les règles, dans un lieu où le Parlement n'avait pas le droit de siéger.

La longue dissertation de M. Loyson pour prouver que je suis en faute est donc erronée sur tous les points.

P. 470.

« C'est à se demander si M. Gérin entend mieux le latin que la théologie et l'histoire. L'archevêque de Strigonie frappe et proscrit les Quatre Propositions du Clergé de France, il défend de les enseigner, de les garder et même de les lire : et M. Gérin veut qu'il ait seulement dit qu'elles n'étaient pas obligatoires. »

Voici, d'après M. Loyson lui-même, le texte qu'il me reproche de mal interpréter : *Præfatas quatuor propositiones configimus et proscribimus, nec eas legere nec tenere multominus docere audeant, donec super iis prodierit infallibilis Apostolicæ Sedis oraculum*, *ad*

quam solam divino et immutabili privilegio spectat de controversiis fidei judicare.

D'une part, je ne veux pas que *l'archevêque de Strigonie ait seulement dit qu'elles n'étaient pas obligatoires.* J'ai formellement dit autre chose. P. 576, je parle de la *censure prononcée* par le prélat hongrois, et, à la page suivante, j'ajoute qu'il avait raison de défendre l'introduction dans la province d'une doctrine nouvelle qu'il *jugeait mauvaise.* D'autre part, j'interprète le *donec super iis prodierit*, etc., en ce sens, que ce qui avait le plus blessé l'archevêque de Strigonie dans les actes du Clergé de France, c'était sa prétention d'imposer les Quatre Articles à des catholiques comme une doctrine obligatoire. Discutez mon opinion, monsieur, soit; mais prenez un ton plus calme et cherchez de meilleurs arguments.

Ne dites pas non plus ceci :

P. 473.

« Il ne s'agissait donc point, comme le dit M. Gérin, d'enjoindre à la Faculté *d'examiner et de condamner* l'écrit de l'archevêque de Strigonie, mais seulement de lui demander son *avis.* »

Le mot en usage pour qualifier la décision qu'on demandait à la Faculté est *censure*[1], la Faculté étant incompétente pour prononcer une condamnation proprement dite; mais ce dernier mot, dans le sens le plus large, s'applique bien mieux que celui d'*avis* em-

[1] On disait : la Faculté de théologie a prononcé la *censure* de Santarel, de Vernant, de Malagola, etc., et l'on a dit depuis : la Faculté de théologie a *censuré* la proposition de l'archevêque de Strigonie.

ployé par M. Loyson à cette décision qui était ainsi conçue : *Hæc propositio falsa est, temeraria, erronea, praxi Ecclesiæ contraria, verbo Dei contraria, doctrinam renovans alias à Facultate reprobatam.*

M. Loyson n'a donc pas encore prouvé cette fois que j'ai perdu mon *latin.*

P. 417.

« Sur le fond même de la doctrine, M. Chamillard (l'un des docteurs exilés en 1682) allait non-seulement aussi loin, mais plus loin que le 4e article de la Déclaration. Il disait *que le pouvoir de rendre les propositions tout à fait certaines et d'une créance indubitable était réservé aux seuls évêque assemblés en concile œcuménique.* »

M. Loyson ajoute en note :

« M. Gérin cite néanmoins ce passage de Chamillard en le soulignant. Ce serait en vérité à se demander s'il se donne la peine de comprendre ce qu'il lit, et même ce qu'il souligne. »

Il est impossible de se tromper plus manifestement que M. Loyson ne fait ici. Voici les paroles de Chamillard : « *Le Clergé de France,* dans sa dernière Assemblée, n'a pu les déterminer (les Quatre Propositions) de manière qu'elles pussent passer pour être tout à fait certaines et d'une créance indubitable. *C'est un pouvoir réservé aux seuls évêques assemblés en concile œcuménique.* Il n'a pu même les établir de telle manière que la sacrée Faculté, qui juge souverainement des points de

doctrine et dont l'autorité n'a rien de commun avec celle du *Clergé*, soit obligée de les recevoir. »

Il est évident que Chamillard oppose ici les évêques assemblés en Concile, non au Pape, mais au *Clergé de France*, à l'*Assemblée du Clergé*, composée d'évêques et de prêtres députés par les provinces. Il établit l'incompétence absolue des évêques qui ont signé les Propositions, parce qu'ils n'étaient pas assemblés en Concile. Il s'attache aux moyens de forme, parce qu'ils lui semblent invincibles, et qu'il sait le danger d'une opposition au fond de la doctrine. Il eût été, en vérité, bien extraordinaire qu'on choisît précisément, pour l'exiler, un docteur qui aurait été plus gallican que les plus fermes partisans des Quatre Articles. M. Loyson annonce lui-même qu'il a le sentiment confus de sa méprise, car il dit : « *Pour ne rien exagérer, disons que sans doute la phrase de Chamillard ne traduisait pas exactement sa pensée.* » Et il explique pourquoi Chamillard ne traita pas le fond de la doctrine :

« Il reste toujours que la discussion ne roula que sur l'enregistrement de l'édit et sur les inconvénients qui en résulteraient. C'était là, en effet, le cercle prescrit d'où l'on ne devait point sortir. » M. Loyson ajoute ce passage du manuscrit de Saint-Sulpice : « M. Faure (député à l'Assemblée de 1682) interrompit souvent les docteurs, surtout quand ils semblaient vouloir entrer dans le fond de l'affaire, disant qu'il s'y opposait et *que le Parlement l'avait défendu.* »

Les opinions personnelles de Chamillard étaient bien connues, et, dès 1663, il était signalé en ces termes à

Colbert : « Attaché aux sentiments de Rome et d'inclination et à cause de la dévotion et des connaissances qu'il a prises, et principalement par les grandes déclarations qu'il en a faites dans ses leçons publiques. »

Et il est si peu douteux que, le 15 juin 1682, Chamillard resta fidèle à ses anciens sentiments, que le Procureur général de Harlay, rendant compte de cette séance à Colbert, s'exprimait ainsi sur ce docteur :

« Dans l'assemblée du 1[er] de juin et dans les conférences des députés, ils n'ont fait aucune plainte que touchant la forme, et lorsqu'ils ont vu qu'on leur accordait une partie de ce qu'ils pouvaient espérer pour mettre à couvert les immunités de la Faculté, et qu'on leur faisait espérer qu'ils seraient délivrés du reste lorsqu'ils auraient obéi, ils ont porté les sieurs Grandin et Chamillard à se déclarer contre la doctrine, » etc. (*Rech.*, p. 548.)

Je prends donc *la peine de comprendre ce que je lis, et même ce que je souligne.*

Il est temps de quitter les faits particuliers entre lesquels on ne dira pas, j'espère, que j'ai choisi, à ma convenance, ceux que M. Loyson juge les moins graves. Sans parler des renvois à mon livre, je suis nommé plus de cinq cents fois dans le sien ; je ne laisserai pas une ligne sans réponse, si on le désire ; mais la patience du lecteur a des bornes, et il doit maintenant éprouver le besoin de savoir si, en définitive, il y a dans l'ouvrage de M. Loyson quelque chose qui contredise sur un point important les conclusions générales du mien.

DEUXIÈME PARTIE

LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE DE 1682.

La question qui domine cette controverse est celle de savoir si l'Assemblée de 1682 a été libre; pour la résoudre, il suffira d'examiner brièvement, d'après le livre de M. Loyson, les faits qui se sont passés avant, pendant et après cette Assemblée. On verra si le débat a changé de face et si mon censeur n'a pas donné, contre son attente, une force nouvelle et invincible à l'opinion qu'il combat.

I

AVANT L'ASSEMBLÉE DE 1682.

S'il y a quelque chose de certain en histoire, c'est que la Régale, qui fut l'occasion du conflit entre les deux puissances, était une double usurpation du roi de France sur le temporel et sur le spirituel de l'Église : 1° Sur le temporel; car le Roi s'emparait des revenus

des évêchés vacants; et peu importe qu'il les réservât au titulaire futur, car cela dépendait de sa volonté, et il pouvait leur donner une autre affectation; 2° sur le spirituel; car il conférait les bénéfices *pleno jure*, c'est-à-dire sans obligation pour le bénéficier, même ayant charge d'âmes, de demander à l'Église l'institution canonique, ni même de justifier de sa capacité et de ses mœurs; et, comme dit énergiquement Fleury, il conférait en Régale, non-seulement comme aurait fait l'évêque décédé ou démissionnaire, mais *comme le Pape*, et en écartant tout autre patron et même les chapitres cathédraux! Ce dernier abus s'était glissé peu à peu, par voie de fait, dans les évêchés qui étaient régulièrement soumis à la Régale temporelle, en vertu d'une concession de l'Église. Mais, en 1673 et 1675, Louis XIV étendit à tous les évêchés de France sans distinction la Régale temporelle et la Régale spirituelle. Deux évêques seulement résistèrent, et Louis XIV ne recula pas devant le schisme qui se déclara dans le diocèse de Pamiers. Appuyé sur les Parlements et les archevêques de Paris et de Toulouse, il opposa un chapitre entier de Régalistes au chapitre légitime, nommé par l'évêque. Le Pape lui ayant adressé des représentations d'abord paternelles, puis plus sévères, il y répondit par de nouvelles rigueurs; il continua d'exiler et d'emprisonner chanoines, curés et religieux, et fit enfin condamner à mort le grand vicaire légitime!

Qu'on se rappelle d'un autre côté que, depuis le commencement de son règne, Louis XIV poursuivait la pensée de mettre sous sa main toutes les institutions de l'É-

glise; qu'il prohibait les Conciles provinciaux; qu'il entravait la correspondance des évêques avec Rome; qu'il se mêlait du régime intérieur de tous les ordres religieux; qu'il supprimait ou violentait les élections, et qu'aucune maison ne pouvait se soustraire à son ingérence, depuis la grande abbaye de Cluny jusqu'au plus humble monastère de filles caché dans les faubourgs de Paris ou dans les provinces les plus reculées.

Que faisaient cependant les évêques de France? M. Loyson dit qu'ils protestèrent longtemps et avec énergie contre la Régale. C'est vrai, mais c'est précisément ce qui les condamne: car c'est la preuve qu'ils savaient que le Pape avait raison d'intervenir. Pourquoi n'écoutèrent-ils pas sa voix? La souveraineté politique et le patriotisme n'ont rien à voir ici. Qui parle de sédition et de révolte? Si les représentations du Pape avaient été appuyées de l'Église de France, Louis XIV se serait sans doute arrêté. Il fallait du moins le tenter. Mais quand le roi de France se rend l'agresseur; quand il porte la main sur le temporel et sur le spirituel, et que le Pape intervient, c'est du côté du Roi que les évêques se rangent!

L'assemblée ordinaire du Clergé était réunie en 1675, quand l'évêque d'Alet lui demanda sa protection contre des Régalistes. C'était bien là une occasion de montrer cette fermeté dont parle M. Loyson! Qu'arriva-t-il? L'archevêque de Paris dit que l'affaire était grave, qu'il se chargerait volontiers d'examiner s'il y avait lieu d'appuyer la requête, et le débat fut étouffé.

Le 10 juillet 1680, une autre assemblée ordinaire du

Clergé, réunie depuis plusieurs mois, va se séparer. Le jour même où Louis XIV lui donne son audience de congé, elle accepte et signe, sans délibération sérieuse, une lettre au Roi que l'archevêque de Paris a rédigée et qui est une déclaration de guerre contre le Pape.

L'année suivante, Louis XIV ordonne à quarante-deux évêques absents de leur résidence de se réunir chez l'archevêque de Paris, et de demander la convocation d'un Concile national ou d'une assemblée générale, pour mieux résister à la Cour de Rome. L'Assemblée de 1681 obéit avec la plus aveugle soumission.

Je ne demande pas qu'on se reporte à mon livre, mais qu'on interroge M. Loyson lui-même. Les évêques savent que le Pape défend les droits de l'Église ; qu'il ne réclame rien pour lui ; qu'il s'agit d'un intérêt général. Est-il prouvé qu'ils le sachent ? M. Loyson connaît et cite les papiers de le Tellier ; je lui demande la permission d'interpréter autrement que lui les curieux mémoires, dressés par ce prélat lui-même, et qui nous font assister aux luttes intimes de sa conscience, à sa défaillance et à sa chute.

Dans un mémoire composé pour lui et pour son père, en juin 1680, le Tellier, *après avoir approfondi cette matière*, comme il l'écrit de sa main, se dit que tous les torts sont du côté du Roi, et condamne à l'avance les Assemblées de 1681 et de 1682 :

« La Régale, écrit-il, n'est pas un droit qu'on puisse appeler droit de la couronne ; car si cela était, on en verrait la pratique dans les autres royaumes chrétiens, ou il faudrait trouver quelque chose de particulier à la couronne

de France, qui lui pût attribuer, privativement à celles de tous les autres princes chrétiens, cette disposition absolue des bénéfices et des revenus des évêchés vacants. Cette prétention ne peut avoir aucun fondement..... Il faut donc convenir que la Régale s'est établie par la coutume. — Il faut convenir que la Régale est autorisée par le Concile de Lyon pour les églises qui y étaient assujetties par la coutume, c'est-à-dire par la possession où peu à peu nos rois s'étaient mis de disposer des bénéfices et des revenus des évêchés vacants. Mais il faut convenir en même temps que ce Concile, qui a été reçu dans toute l'Église et même exécuté en France, défend, sous peine d'excommunication, l'extension de la Régale..... Tout ce que nous venons de rapporter prouve que le Roi, par sa déclaration du 10 février 1677, a étendu la Régale sur des églises qui n'y étaient point sujettes du temps du Concile de Lyon.

Pour autoriser la conduite qu'on a tenue dans cette occasion, on dit que, la Régale étant un droit de la couronne, il n'appartient qu'au Roi d'en connaître et d'en juger. Ce raisonnement n'est fondé que sur une équivoque ; car, quoiqu'il soit vrai que, dans les différends des églises qui étaient sujettes à la Régale avant le Concile de Lyon, les procès dans cette matière ne doivent être portés qu'au Parlement ou au Conseil du Roi, même pour le pétitoire des bénéfices en Régale [1], il n'en est pas de même des églises qui n'y étaient pas sujettes, et où on veut l'introduire de nouveau ; *auquel cas il n'est pas raisonnable que le Roi règle ce différend, comme s'il pouvait, par son autorité, s'attribuer sur l'Église un droit spirituel et très-important...* »

Il se fait des objections auxquelles il ne trouve pas de réponse satisfaisante :

Si le Clergé de France, dit-il ailleurs, au préjudice du

[1] C'est une concession que fait le Tellier, et dont il serait facile de démontrer l'illégitimité.

Concile général de Lyon, consentait à ce que la Régale fût établie dans les provinces où elle n'avait pas été en usage, non-seulement ce serait une entreprise contre l'autorité du Concile; l'Assemblée s'attirerait même les peines que ce Concile décerne contre ceux qui contribueront à assujettir à l'usage de la Régale les églises qui en sont exemptes.

Pourquoi M. Loyson ne nous a-t-il pas cité un autre mémoire de la même date et qui paraît avoir pour auteur le Tellier lui-même ou l'abbé Faure, chanoine de Reims, gallican outré et futur député de 1682, car il porte des corrections du premier et des annotations du second ? On examine sérieusement, dans cet écrit remarquable, les dangers de l'excommunication à laquelle le Roi s'était exposé, et l'auteur conclut en termes bien différents de ceux que nous trouverons plus tard dans la bouche ou sous la plume des signataires des Quatre Articles. Après avoir rappelé les conflits de Philippe le Bel et de Louis XII avec les Souverains Pontifes, il continue ainsi :

Voilà ce qu'on peut opposer de la part du Roi aux menaces et aux procédures de la Cour de Rome, et qu'on pourrait autoriser par des exemples ; mais les entreprises des Papes étaient pour lors manifestes ; ils attaquaient le temporel de Sa Majesté, et on ne remarquait que de la chaleur et de l'emportement dans leur conduite, dont les uns suivaient aveuglément les mouvements d'un esprit fier et entreprenant, les autres consultaient leur inclination guerrière plutôt que la modération pacifique si convenable aux successeurs de saint Pierre, et les autres se laissaient gagner par les factions des Espagnols. *Le Pape d'aujourd'hui ne semble agir dans cette affaire que par son propre mouvement ;* l'affaire *dont il s'agit n'est pas purement temporelle.* Il s'agit de collation de bénéfices : c'est une espèce de patronage, et,

quoique la Régale ne soit pas soumise à toutes les règles de la Chancellerie, il y a néanmoins des règles ecclésiastiques qu'on est obligé de suivre en cette matière; et lorsqu'on aura longtemps contesté, qu'on se sera échauffé sur cette affaire et qu'on aura beaucoup écrit de part et d'autre, le Roi ayant beaucoup de religion voudra bien entendre à un accommodement, sous ce Pape ou sous un autre; et, entrant pour lors dans une discussion, *il faudra convenir de bonne foi que cette extension est une nouveauté dans ces églises, et que le Roi, par sa déclaration, a étendu la Régale dans des provinces où elle n'était pas en usage; qu'il l'a fait sans nécessité, sans fondement, et dans un temps où il donne un si grand nombre de bénéfices!* Le public et la postérité seront informés de ce qui se sera passé dans cette contestation, et les moyens dont on se servira pourront, avec la protection du ciel, mettre à couvert Sa Majesté des maux et des fâcheuses suites qui peuvent accompagner les procédures qui émaneraient du Saint-Siége et d'un Pape pieux et réglé, qui semble *n'avoir d'autre crainte que celle d'offenser Dieu.* Mais les grands princes, qui doivent faire toutes choses pour la gloire et rechercher leur réputation dans toutes leurs démarches, *ne seraient pas bien aises qu'en finissant une grande contestation, on fût persuadé que ce qui y avait donné lieu avait été fait sans beaucoup de fondement;* car, enfin, il faut convenir de bonne foi que quelques arrêts du Parlement donnés en ces derniers temps et l'avis de M. Molé, Procureur général, ne sont pas des moyens assez solides pour soutenir et pour justifier cette inovation *contre* la possession de ces églises autorisée par les priviléges des Rois, *contre* la disposition du deuxième Concile de Lyon, *contre* la plus ancienne ordonnance de la Régale enregistrée dans la Chambre des comptes, *contre* la Philippine, *contre* les ordonnances et les déclarations qui ont été faites sous Henri IV et Louis XIII, *contre* les anciens arrêts, et *enfin contre* le sentiment de ceux qui ont écrit plus favorablement pour la Régale. C'est pour-

quoi il serait peut-être plus expédient de prévenir les suites fâcheuses de cette contestation, en modérant tout doucement les ordres qu'on a donnés dans ces provinces pour l'exécution de cette déclaration ; car, comme le Pape est animé par les plaintes qu'il en reçoit tous les jours, il se modérerait indubitablement, s'il apprenait que ses prières eussent obtenu quelque chose auprès du Roi; et qu'on n'exécutât pas cette déclaration dans ces églises avec la même chaleur qu'on faisait auparavant. Ce tempérament donnerait lieu d'entrer, dans la suite, dans l'examen et dans la discussion de cette affaire, où le Roi pourrait prendre un parti qui donnerait la paix et la tranquillité à ces églises et lui attirerait les bénédictions du ciel.

Louis XIV étant devenu plus pressant, la conviction de l'archevêque de Reims s'ébranle, et, dans un autre mémoire, il écrit ce qui suit :

Il n'est pas si facile de prendre dans cette affaire une résolution qui réponde également à la fidélité que nous devons au Roi et à l'obéissance que le Pape désire de nous... Le Pape prétend que c'est à l'Église à juger si le droit de Régale se peut étendre sur les églises de ces quatre provinces, et le Roi, au contraire, ne reconnait, en cette matière, d'autre juge que lui-même, non pas même un Concile général......... Nous devons obéissance à l'un et à l'autre; la religion nous y soumet et nos serments nous y engagent..... »

Il est bien éloigné de croire que le Clergé de France ait le droit de traiter de la Régale avec le Roi, sans le Pape. Le même prélat, qui plus tard affectera de s'étonner qu'Innocent XI revendique pour l'Église une futile prérogative, se réduit à réclamer pour les évêques français la permission de soumettre au Saint-Siége un avis respectueux sur une *matière si importante.*

Quelques mois se passent encore, et, au commencement de 1681, nouveau mémoire où se font entendre les premières menaces contre le Pape. M. Loyson cite une lettre de le Tellier au cardinal d'Estrées, qui ne renferme que d'arrogantes bravades contre le Pape, et nous dit que c'est de la dignité. Je veux lui infliger pour punition de cette parole la lecture d'autres lettres qui lui apprendront comment ce même prélat soutenait sa dignité devant le Roi. Je tire celle-ci d'un recueil inédit que mon censeur aurait facilement découvert, s'il eût été plus occupé de l'Assemblée que de moi; car je ne veux pas supposer qu'il les connaisse et qu'il n'en dise rien :

LE TELLIER, ARCHEVÊQUE DE REIMS, AU MARQUIS DE LOUVOIS.

De Paris, ce mercredi, à six heures du soir.

M. l'archevêque de Paris est venu ce matin chez moi. Vous remarquerez, en passant, qu'il y a plus de dix-huit mois qu'il ne m'avait honoré de ses visites. Il a débuté par me dire qu'il venait me remercier de la manière honnête dont j'avais parlé de lui aux Agents du Clergé quand ils vinrent me demander comme aux autres évêques, il y a huit ou dix jours, si je croyais que la censure que le Pape a faite du livre du sieur Gerbais méritait qu'on demandât au Roi d'assembler les prélats qui sont ici. Comme je vous dis hier à Saint-Germain la réponse que je fis aux Agents quand ils me vinrent voir, je ne vous la répéterai point.

Je lui ai répondu que, quand nous aurions été plus éloignés que nous ne l'avons été de bien vivre ensemble, l'intérêt que le Roi peut prendre à l'Assemblée qu'on propose nous devait réunir, et que nous devions tant tous deux à Sa Majesté que, sans nous souvenir de nos animosités particulières,

si nous en avions, *nous ne devions songer qu'à profiter de concert de l'occasion qui se présentait de servir Sa Majesté et de lui plaire*, et que c'était par cette considération que j'avais tenu aux Agents le discours dont il se louait.

Cette réponse m'a attiré des douceurs et des éclaircissements auxquels je ne m'attendais pas. Comme cela serait long à répéter, je remets à vous expliquer ce détail à la première fois que nous nous verrons. Je vous dirai donc seulement que j'ai reçu les honnêtetés de M. de Paris de manière qu'il est impossible qu'il ne soit content des miennes.

Après tous nos compliments réciproques, il m'a parlé de cette Assemblée qu'on projette de faire et m'a fait une déduction de tout ce qui est contenu dans le mémoire que les Agents donnèrent dimanche dernier au Roi. Je l'ai entendu fort patiemment, et puis je lui ai dit qu'il me paraissait que, pour prendre dans cette Assemblée une résolution qui convînt *au service du Roi et à l'honneur du Clergé*, nous ne devions rien faire autre chose dans la première séance que de nommer des commissaires pour examiner le livre du sieur Gerbais et toutes les affaires dont il venait de parler.

Je lui ai ensuite ajouté que, pour tirer de cette Assemblée tout l'effet que le Roi en pouvait espérer, j'estimais que sur la plainte qu'il ferait aux évêques assemblés, en qualité de président, ou qu'il ferait faire par un des Agents, ainsi qu'il trouverait à propos, des entreprises de la Cour de Rome sur l'Église de France, et de l'aigreur qui paraissait dans les brefs écrits au Roi sur la Régale, il serait peut-être bon de faire résoudre par les prélats ainsi assemblés que *le Roi serait très humblement supplié de convoquer un Concile national ou d'ordonner au moins que, de toutes les provinces qui seraient pour cet effet assemblées par leurs métropolitains, on envoyât au temps et au lieu qu'il plairait à Sa Majesté de marquer*, deux prélats qui, munis des procurations de leurs provinces, fussent en état de prendre de bonnes résolutions sur les affaires présentes.

Après lui avoir allégué les exemples que nous avons, dans lesquels les rois, en des affaires de pareille nature, ont assemblé les prélats du royaume pour avoir leur avis, je lui ai fait un raisonnement auquel il s'est rendu.

Ce raisonnement est que *rien n'est plus capable* de porter le Pape et ceux qui l'approchent à entrer dans des voies d'accommodement *que la peur* qu'ils auront à Rome de la proposition d'un Concile national ; que, si cette proposition seule fait l'effet qu'on en peut espérer *pour le service du Roi*, il ne sera plus question de Concile, et Sa Majesté pourra même, en ce cas, *mettre au Pape en ligne de compte la bonté qu'elle aura d'empêcher la tenue de ce Concile, et le soin qu'elle aura pris d'apaiser les prélats de son royaume* SUR LES PRÉTENDUES ENTREPRISES DE LA COUR DE ROME ; mais que, si le Pape avait dans la suite assez de chaleur pour pousser les affaires plus loin qu'elles ne l'ont été jusques ici, le Roi n'aurait d'autre parti à prendre que celui d'assembler effectivement un Concile national, dans lequel il faudrait prendre les résolutions convenables au bien de l'Église et à celui de l'État ; et qu'ainsi. quoi qu'il arrivât de la négociation de M. le cardinal d'Estrées, l'ouverture que je faisais ne pouvait produire qu'un bon effet.

M. de Paris m'a dit qu'il était de mon avis et que, si je le trouvais bon, il ferait vendredi au Roi cette ouverture. *Comme je ne l'ai faite que dans la vue du service de Sa Majesté*, j'ai consenti volontiers qu'il dit au Roi que j'ai eu cette idée.

Il serait de mon devoir d'aller rendre compte à Sa Majesté de tout ce que je viens de vous dire ; mais comme ma santé m'oblige à demeurer ici deux ou trois jours, je vous prie de me faire l'amitié d'expliquer à Sa Majesté ce que cette lettre contient et de l'assurer que, *dans cette occasion comme dans tout le reste de ma vie, aucune de ses créatures n'exécutera ses commandements avec plus de fidélité et de soumission que*

L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS.

En tête de cette pièce, Louvois a écrit de sa main :

M. de Reims m'a donné hier cette lettre. Je la lus au Roi qui m'en a témoigné être fort satisfait.

La campagne ainsi organisée contre le Pape se poursuit. La Petite Assemblée tient ses séances ; on publie son procès-verbal. Pourquoi donc M. Loyson, entre autres pièces émanées de l'évêque de Grenoble, ne nous donne-t-il pas les observations de ce prélat sur les actes de la Petite Assemblée ? Je ne m'étonne point que le Camus ne jouisse auprès de lui que d'une faveur médiocre ; il lui plairait davantage s'il n'avait pas écrit les lignes suivantes, qui confirment singulièrement tout ce que j'ai dit dans mon livre sur ces événements :

... On ne devait point faire mention de la lettre écrite au Roi par la dernière Assemblée[1] au sujet du troisième bref du Pape. *Cette lettre a paru si mal écrite et si mal concertée à toutes les personnes équitables, qu'il me semble qu'étant indigne du nom du Clergé,* il fallait tâcher de l'ensevelir dans un éternel oubli, et de n'en point faire mention dans une Assemblée où les choses se sont passées avec plus de dignité et de maturité.

... On se déclare trop ouvertement en faveur de la Régale, et on fait trop valoir les prétentions du Roi et de ses Parlements. En 1635, on traitait cela d'*une usurpation sacrilége :* c'est ainsi qu'en parlait M. d'Arles, en parlant au Roi à la tête d'une Assemblée.

Il y a quatre-vingts ans que les évêques tâchent d'appuyer la cause de l'Église ; *et présentement les évêques appuient celle du Roi, et se servent des raisons que leurs prédécesseurs ont si souvent réfutées.* Il paraît en cela un trop grand

[1] Lettre du 10 juillet 1680.

changement, sans qu'il soit rien survenu qui oblige les évêques à en user de la sorte, et d'aller plus loin que les anciens arrêts du Parlement rapportés dans Fontanon, où les Rois sont exclus du droit de Régale dans les églises où ils n'en sont pas en possession depuis quarante ans. Ainsi j'aurais laissé dire aux Procureurs généraux que le fondement de la Régale ne peut être contesté ; *que cette question n'est pas si aisée à décider en notre faveur qu'on a voulu persuader au Pape*, et toutes ces expressions donnent trop d'avantage aux Parlements, et ils s'en serviront un jour contre les évêques mêmes ; et que les évêques sont persuadés avec le reste du royaume qu'il n'y a autre tribunal que le Conseil où cette affaire puisse être traitée.

Après avoir établi le droit des quatre provinces sur une déclaration donnée, en 1606, en leur faveur et enregistrée sans modification ; et après avoir dit que les prélats s'élevèrent alors, avec raison, contre l'arrêt du Parlement de Paris, donné en 1608, *comment ne tâchent-ils pas aujourd'hui de faire comprendre au Roi la justice de la prétention de l'Église? Et comment peut-on blâmer aujourd'hui ce qu'on trouve que les évêques ont eu raison de faire au commencement de ce siècle?*

J'aurais évité de dire que les évêques des quatre provinces ont produit leurs titres, et qu'ainsi le jugement qu'a rendu le Roi est contradictoire. La plupart des évêques des quatre provinces n'ont pas produit leurs titres Jamais on n'a produit ceux de Grenoble, et jamais on ne m'a sommé ni fait dire de les produire ; et *c'est faire un très-grand tort à l'Église que de dire que ce jugement est contradictoire*, et qu'ainsi c'est une affaire finie. Au lieu que plusieurs personnes dignes de foi assurent que *les commissaires*, *voyant le droit de quelques évêchés très-bien établi*, notamment celui de Cahors, dont l'évêque poursuivit pendant trois ans le jugement sans l'avoir pu obtenir, et n'osant juger en faveur de l'Église, *avaient cru devoir conseiller au Roi de donner une Déclara-*

tion en faveur du droit de la Régale universelle, afin qu'ensuite ils pussent juger les causes des églises particulières sur le fondement de cette Déclaration, comme on juge le droit des Abbesses nommées par le Roi sur l'édit par lequel Henry III s'en attribua le droit, bien que le Pape ne le lui eût jamais voulu donner dans le Coucordat. Il ne s'agit pas de savoir si ce conseil qu'ont donné ees eommissaires est juste, mais je me souviens qu'en 1670, M. de Morangis, qui était à la tête de cette eommission, me dit que c'était son avis et de quelques autres eommissaires qu'il me nomma pour lors.......

Les évêques mettent dans un trop grand jour les prétentions des Parlements, et ne devraient pas dire, ee me semble, que les Rois ont raison de ne pas se soumettre au Coneile de Lyon pour le fait de la Régale. *Jamais les Rois ni les magistrats mêmes n'ont osé aller si loin, et avancer une proposition qui peut avoir des suites si fâcheuses.*

Je n'aurais pas voulu marquer que le Clergé a eu des raisons très-fortes pour se soumettre aux Déelarations de 1673 et de 1675, puisqu'en effet le Clergé ne les a pas aeeeptées, et ne s'y est pas soumis en reconnaissant le droit de Régale, bien qu'il ait exécuté les ordres du Roi à l'égard de l'enregistrement de leurs lettres à la Chambre des comptes.

L'on suppose que l'usage de la Régale s'est introduit eontre la disposition des saints canons. Cela fait voir qu'on doit la réduire et non pas l'étendre, et ee prineipe paraît contraire à ce qu'on a dit auparavant en faveur des droits du Roi.

Arrivons à la convocation de l'Assemblée de 1682 et aux élections. C'est assurément une partie de mon livre où abondent les documents les plus sûrs, les plus précis, les plus affligeants. Aussi la critique de M. Loyson prend-elle à ce sujet un ton singulièrement hardi et instruetif.

Quel caractère aura l'Assemblée? Sera-ce un Concile ou une simple réunion de l'ordre du Clergé? C'est le Roi qui détermine tout à l'avance, et notamment qui annonce à deux métropolitains qu'elle s'occupera de matières *purement spirituelles*. Et comme les évêques seuls ont droit de prendre des décisions en pareilles matières, c'est lui qui exige qu'on prive le second ordre de la voix délibérative. Cela ne trouble nullement M. Loyson :

Il importait, dit-il, au gouvernement d'entourer l'Assemblée d'un grand prestige et de toutes les précautions capables d'en assurer l'autorité. C'est pourquoi il avait souhaité et voulu, selon le style en usage, qu'elle fût désignée, dans le projet de procuration, sous ce titre, dont l'emphase laissait percer loyalement ses desseins : *d'Assemblée générale extraordinaire, représentant le Concile national*. Il devait encore souhaiter, comme conséquence naturelle, alors même qu'il n'y aurait pas eu de précédents, que les évêques seuls eussent le suffrage délibératif, parce que ce suffrage, exercé par les députés du second ordre, loin de donner aux décisions plus de poids, pouvait servir à en contester la valeur. Page 132.

Le Roi prescrit aux intendants de se concerter avec les archevêques pour qu'une procuration identique, rédigée sous ses yeux, soit adoptée partout, sans y rien changer :

N'avait-il donc pas, dit M. Loyson, le droit d'avoir une opinion et de la dire aux archevêques, surtout quand cette opinion était si raisonnable? Comment se plaindre d'une immixtion tyrannique, lorsque l'assemblée provinciale con-

servait sa liberté entière pour adopter, repousser ou modifier le projet de procuration? Page 141.

Le Roi, qui dirige tout, donne les ordres les plus précis pour qu'on dissimule son intervention. Cela rassure M. Loyson : le gouvernement a donc

... Une volonté très-arrêtée de ne rien imposer au nom de l'autorité royale, et de n'intervenir même en aucune sorte par une influence laïque officielle. Page 141.

Un archevêque refuse de réunir son assemblée provinciale. M. Loyson, qui a énuméré tout à l'heure les précautions que le Roi a prises pour donner à l'Assemblée générale un caractère quasi-conciliaire, approuve le Roi de forcer l'archevêque à convoquer ses suffragants :

Ces assemblées, dit-il, étant non pas des Conciles, mais des assemblées d'un des ordres de l'État, le Roi avait certainement le droit d'en ordonner la convocation. Page 163.

Le Roi écrit à ce même archevêque une lettre de sa main, pour lui enjoindre de réunir son assemblée, *toutes considérations cessantes*. J'ai eu tort de dire que cette lettre est *impérieuse*. M. Loyson n'y voit rien de nature à justifier une qualification si sévère.

Les élections n'embarrassent pas davantage le nouvel auteur :

Qu'on blâme tant qu'on voudra l'ingérence du pouvoir central dans les élections, on ne fera pas que cette ingérence ne fût selon les idées et dans les mœurs du temps. Or, pour

apprécier sainement une époque quelconque, il faut, comme l'on dit, se mettre dans la peau des hommes qui y vécurent... On ne peut raisonnablement objecter contre l'Assemblée de 1682 l'ingérence du Roi dans le choix des députés, si cette ingérence n'est point sortie des bornes habituellement gardées dans la formation des autres assemblées du Clergé. Page 178.

Et l'on passe en revue mes documents en les commentant comme il suit : si je cite une lettre informant Colbert que l'archevêque de Bourges a été nommé député (Assemblée générale de 1675), après avoir fait connaître à l'assemblée provinciale *que Sa Majesté le désirait ainsi :*

Cette lettre, dit-on, n'accuse évidemment qu'un désir du Roi et que l'empressement naturel qu'on avait mis à s'y conformer, dans une circonstance où l'on n'avait nul motif d'en agir différemment. Page 183.

Colbert écrit-il à un évêque désigné par le Roi :

S. M. m'a ordonné de vous écrire qu'elle a fait choix de vous pour remplir la place de M. l'évêque de Lisieux, qui a été nommé, et elle fait écrire en même temps ses intentions sur ce sujet à M. l'archevêque de Rouen. Je ne doute pas qu'il ne fasse ce qui sera en son pouvoir, et que le choix que S. M. a fait de vous ne soit suivi.

Cela n'étonne pas M. Loyson, qui dit gravement :

Les habitudes de l'époque étant données, qu'y a-t-il d'exorbitant dans cette correspondance? Page 188.

Les explications dont on fait suivre les pièces nouvellement découvertes ne sont pas moins singulières. Le chan-

celier le Tellier écrit, le 24 juin 1681, à l'évêque de Grenoble, opposé aux prétentions du Roi :

« J'ai eu appréhension que, vous trouvant en l'assemblée provinciale, vous ne proposassiez d'insérer dans la procuration une prohibition de céder la Régale au Roi, et que vous ne vous élevassiez contre la nomination qui pourrait être faite de M. de Viviers, ce qui témoignerait une contradiction aux sentiments communs, sans aucun fruit pour faire valoir les vôtres. Car vous ne pouvez douter que, le Roi ne donnant pas l'exclusion à M. de Valence, qui est rentré dans les bonnes grâces de S. M. depuis quelque temps, par l'entremise de M. l'archevêque de Paris, ledit sieur évêque de Valence ne donne volontiers ses deux voix à M. l'évêque de Viviers, » etc.

Cette lettre, dit M. Loyson, ne contient ni ordre ni menace. Elle discute et conseille, elle va même jusqu'à supplier, non dans l'intérêt du gouvernement, mais dans l'intérêt de l'évêque de Grenoble. Personne, même aujourd'hui, parmi les plus puritains en matière électorale, ne la désavouerait. Page 197.

Notre auteur ne laisse passer aucune occasion d'exposer avec complaisance ses théories sur les Assemblées du Clergé sous Louis XIV :

Si quelqu'un ose dire que des députés ont été nommés en vertu des *ordres du Roi*,

« Quand cela serait, ne sait-on pas que, sous Louis XIV, dire que l'on obéissait aux ordres de quelqu'un, et surtout aux ordres du Roi, était une de ces formules dont les gens bien élevés, jusque dans notre siècle, n'ont pas perdu l'usage, sans croire faire acte de servilisme, ni même, à proprement parler, d'obéissance?... Page 177.

... Sous Louis XIV, dit-on ailleurs, en ce qui concerne les

élections ecclésiastiques, le système des candidatures officieuses ou agréables nous paraît avoir été la règle générale, tandis que celui des candidatures officielles ne fut peut-être que l'exception. Quoi qu'il en soit, personne ne saurait disconvenir que, la monarchie absolue étant donnée, partout où subsistent sous elle des restes ou des germes d'institutions libérales, ce dernier système n'en soit, sinon un corollaire obligé, du moins un procédé naturel. Page 179.

... De là, naturellement, sans même tenir compte de la passion de dominer, propre à tous les pouvoirs, la défiance et le dégoût des assemblées délibérantes, le désir de se créer dans leur sein des auxiliaires, et finalement une intervention dont l'usage ne paraît un abus, ni à celui qui l'exerce, ni à ceux qui la subissent. De part et d'autre, on s'habitue à y voir un apanage de la souveraineté, et pourvu qu'il ne s'affiche pas comme une injure à la liberté, celle-ci ne le repousse point comme un joug déshonorant, mais elle l'accepte comme une tutelle utile. Les assemblées du Clergé, n'étant après tout que la représentation d'un des ordres de l'État, eurent le sort commun. Page 181.

On écrit enfin cette phrase :

Comment aurait-on contesté au Roi le droit de donner l'exclusion dans les élections aux assemblées du Clergé, lorsqu'il jouissait de ce droit dans les conclaves, comme le gouvernement français en jouit encore à l'heure qu'il est? Page 195.

Je crois qu'on ne saurait plus rien ajouter à la démonstration de la vérité.

II

PENDANT L'ASSEMBLÉE.

Si l'Assemblée de 1682 fut élue comme les précédentes Assemblées du premier ordre de l'État, pourquoi, dès ses premières réunions, se présenta-t-elle comme investie d'une autorité semblable à celle d'un Concile, et pourquoi réclama-t-elle, chose bien étrange! le même caractère et la même autorité pour la Petite Assemblée qui l'avait précédée? En effet, le 10 novembre, après avoir fait lire le procès-verbal de cette dernière Assemblée, Harlay ajouta : « que dans le Concile de Chalcédoine on en avait usé ainsi ; que l'on y avait lu et approuvé les actes du Concile de Constantinople, et rejeté, après les avoir lus, ceux du conciliabule d'Éphèse. Mgr le Président a parlé ensuite de la modération des quarante-deux prélats assemblés aux mois de mars et de mai derniers, lesquels n'ont rien voulu décider sans la convocation générale de Messeigneurs leurs confrères, BIEN QUE, SUIVANT LE MÊME CONCILE DE CHALCÉDOINE, ILS EN EUSSENT L'AUTORITÉ! (*Procès-verbaux*, t. V, p. 374.)

Et le 26 du même mois, le Promoteur Cocquelin, expliquant à l'Assemblée ce que le Roi attend d'elle, l'invite publiquement à « changer ce qui n'est qu'une simple déclaration d'un jugement doctrinal de la Faculté de théologie (les Six Articles de 1663) EN UNE DÉCISION DE L'ÉGLISE GALLICANE, QUI TIENNE LIEU DE CHOSE JUGÉE, AU MOINS POUR TOUTE LA FRANCE. (*Ibid.*, p. 420.)

Voyons quelle fut la liberté laissée à ce prétendu Concile, d'après son nouvel apologiste. La première marque de son indépendance eût été de régler lui-même et lui seul le programme de ses délibérations. En fut-il ainsi ?

Même avant sa réunion, dit M. Loyson, on dut se préoccuper des questions qui y seraient traitées. L'affaire de la Régale, celle des brefs et du concordat, touchaient tellement à la question de la puissance ecclésiastique que cette question dut paraître une de celles qu'il était naturel et opportun d'examiner et de résoudre. Le chancelier le Tellier et l'archevêque de Reims en nourrirent l'idée. L'archevêque de Paris, le P. de la Chaise et Colbert pensaient de même, celui-ci par attachement aux maximes parlementaires, les deux premiers parce qu'ils subissaient son ascendant, et que d'ailleurs ils étaient personnellement animés contre Rome. Page 339.

Telle est en effet l'exacte vérité ; mais alors comment l'Assemblée pouvait-elle être compétente ? Il résulte de votre aveu que, conformément à la volonté du Roi, annonçant dans sa lettre aux archevêques de Besançon et de Cambrai que les députés auraient à traiter de matières *purement spirituelles*, ils vont avoir à se prononcer sur la question de la puissance ecclésiastique. Pourquoi donc les élections se sont-elles faites comme celles des Assemblées ordinaires du Clergé, dont l'objet est purement temporel ? On comprend que l'influence du Roi s'exerce dans une certaine mesure sur l'Assemblée d'un ordre de l'État convoquée pour déterminer les impôts que cet ordre devra leur payer. Mais pour régler les droits et les devoirs réciproques du Saint-Siége et des

évêques, pour trancher une question de discipline générale, c'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartenait de convoquer l'Assemblée; l'Église gallicane devait être tout entière appelée, la représentation des provinces par députés n'étant pas autorisée par les canons. L'autorité ecclésiastique devait seule tracer le programme des matières à examiner; elle seule devait rester maîtresse de dissoudre l'Assemblée. Bon gré mal gré, on reconnaît que c'est le pouvoir civil qui a tout fait. On renonce au système de M. Dupin qui disait : « L'affaire de la Régale fut bientôt terminée à la satisfaction commune du Roi et de l'Assemblée. Le Pape refusa néanmoins d'y donner son approbation, et rendit par là d'autant plus nécessaire de fixer enfin les principes par une Déclaration sur la puissance ecclésiastique. » Comme si les Quatre Propositions n'avaient été qu'une réponse au blâme infligé par le Pape aux évêques! En effet, dès le 24 novembre 1681, l'Assemblée fut saisie du projet de Déclaration sur la puissance ecclésiastique, en même temps que des difficultés sur la Régale. Deux jours après, le 26 novembre, elle nomma la commission des *Six Articles de Sorbonne*. Le 19 mars, elle vota les Quatre Propositions, et c'est le 11 avril seulement qu'Innocent XI lui adressa le bref *Paternæ caritati!*

Voici comment on défend aujourd'hui l'Assemblée :

Colbert, qui avait inspiré ces paroles (de Cocquelin, Promoteur, séance du 26 novembre 1681), les regardant alors, moins comme la première pierre d'un édifice arrêté que comme des pierres d'attente pour une construction pos-

sible, avait enfin triomphé de toutes les résistances. La politique française marchait dans une voie où le sentiment national la soutenait, où le Clergé, en qui ce sentiment résonnait si fort, n'était point d'humeur à la renier, où, enfin, l'Assemblée était appelée à couvrir l'honneur de la patrie par une déclaration de sa doctrine, à la fois sincère et utile à un intérêt si sacré. P. 347.

Et venant aux précautions que l'on prit pour ne pas sortir de l'orthodoxie, on dit :

N'était-ce pas assez d'affronter, *sous l'impérieuse domination des circonstances, une inopportunité dont on était convaincu?*

Qu'aurais-je pu écrire de plus sanglant contre l'Assemblée ?

Les évêques dont on a dit qu'ils voulurent être *pacificateurs*, eurent cette mauvaise fortune que, pas plus à Paris qu'à Rome, on ne trouva qu'ils travaillassent utilement à ramener la paix. C'est le Roi qui avait convoqué l'assemblée ; c'est le Roi qui la renvoya.

Louis XIV, nous dit-on, craignit que l'intervention du Clergé, qu'il avait souhaitée comme un moyen de conciliation, ne devînt un nouvel aliment de discorde. Il suspendit les séances de l'Assemblée le 9 mai, et, le 29 juin, il lui envoya l'ordre de se séparer. — Elle obéit à la lettre du Roi, comme c'était son devoir. P. 377.

Je pourrais m'arrêter là ; mais je ne résiste pas au désir de prouver une fois de plus combien est juste une remarque de Joseph de Maistre : « Louis XIV, dit-il, rompit brusquement l'Assemblée avec tant de sagesse et d'à-propos qu'on lui pardonne presque de l'avoir convo-

quée. » Si l'on veut avoir une idée des dispositions qui régnaient chez une partie des évêques, après la réception du Bref *Paternæ caritati*, et qui effrayèrent justement le Roi, il faudra lire les annotations suivantes, mises par l'archevêque de Reims lui-même en regard des paroles pontificales, sur son exemplaire de ce bref :

Cela s'appelle affecter malicieusement une équivoque, etc.

Cela s'appelle vouloir dire une chose piquante, sans autre motif que celui de vouloir fâcher.

Cet endroit est pitoyable.

Cela s'appelle insulter sans raison.

Nous avons parlé très-sincèrement ; c'est l'auteur du bref qui est de fort mauvaise foi, en répondant comme si nous n'avions pas obtenu une compensation très-utile[1], ou comme si le Pape avait pu l'ignorer.

Puisque notre cession est *per se manifeste nulla*, pourquoi nous exciter à la rétracter ? personne ne se repent de l'avoir faite. On est même bien aise d'avoir conclu cette affaire devant que d'écrire au Pape, parce qu'on voit, par expérience, que, si on avait consulté Sa Sainteté, l'ouvrage de la paix ne serait pas plus avancé qu'il l'est, et l'Église serait privée de l'avantage, très-considérable, qu'elle tire de la nouvelle Déclaration qu'on ne trouverait peut-être jamais l'occasion d'obtenir.

Ce sont ceux qui conseillent le Pape qui exposent l'Église à de grands malheurs, que l'Assemblée saura prévenir par sa bonne conduite.

On doit se souvenir, en travaillant sur ce bref, d'insinuer

[1] C'est en effet le principal argument de la défense des évêques : Nous avons cédé au Roi la Régale temporelle sur toutes les églises, mais il nous a cédé la Régale spirituelle. — Le Roi renonçant à la Régale spirituelle, qui ne lui appartenait pas légitimement et qu'il avait usurpée, l'Église gallicane n'acquérait absolument rien. D'un autre côté, en consentant à l'extension de la Régale temporelle sur tous les diocèses, elle violait les canons d'un Concile général et désobéissait au Pape qui était saisi de la question.

qu'en temps et lieu les remèdes de droit ne manqueront pas à l'Assemblée, et que la compensation qu'on a obtenue est si avantageuse à l'Église, que le Clergé croit qu'il perdrait beaucoup si le Roi, en révoquant sa Déclaration de 1673, révoquait aussi celle de janvier 1682, dont on a envoyé deux copies au Pape, dans le même paquet où était la lettre à laquelle on a répondu par ce bref. Puisque le Pape n'en parle du tout dans ce bref, on peut dire qu'il est subreptice.

III

APRÈS L'ASSEMBLÉE.

L'Assemblée est dissoute de fait, dès le commencement du mois de mai. Ses actes vont-ils recevoir l'applaudissement général? Oui, sans doute, s'ils expriment l'opinion dominante dans l'Église de France. Or, ce fut sous les yeux du Roi, de l'archevêque de Paris, en pleine Faculté de théologie que la résistance éclata. On ne nie pas, on n'ose pas nier les faits constatés par les lettres officielles et que mon livre a mis au jour. Mais on cherche à en amoindrir la portée, et l'on prétend que la Faculté fit opposition seulement à la forme et non au fond de la Déclaration. Certainement, en 1682 comme en 1663, on aurait tort de ranger sans exception entre les antigallicans tous ceux qui voulaient défendre la liberté de doctrine de leurs confrères; mais si la résistance n'avait pas eu d'autre caractère, il eût été bien facile d'en avoir raison, et l'on n'aurait pas eu recours à la suspension des assemblées de la Faculté ni à l'exil de

huit de ses membres. C'est que le fond de la doctrine répugnait, en 1682 comme en 1663, à la majorité des docteurs.

Je ne crois pas m'être trompé en disant que les antigallicans étaient les plus pieux, les plus nombreux et les plus savants. Je ne reviens pas sur tous les faits que j'ai exposés ailleurs. Je rappelle seulement qu'il est impossible d'admettre, par exemple, que, comme on le prétend aujourd'hui, le plus célèbre de ces docteurs, Chamillard, supérieur de la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet, ne combattit que la forme des Quatre Articles. L'erreur vient de ce que les docteurs s'attachèrent, tant qu'ils purent, à cette forme, pour repousser les nouvelles servitudes qu'on leur apportait. L'intolérance du Parlement, auquel l'édit du Roi conférait de nouveaux droits sur l'inspection de la doctrine, les effrayait, et ils usèrent de toutes les ressources de leur procédure scolaire; mais le Procureur général de Harlay est le premier à reconnaître que *Chamillard et plusieurs de cette secte* (p. 356), que *Grandin et Chamillard* furent *portés* par leurs confrères *à se déclarer contre la doctrine* (p. 368), après qu'ils se furent comptés et qu'ils eurent conçu l'espoir de triompher.

Et la lettre du même Procureur général, en date du 2 juin 1682, d'où j'ai extrait ces paroles qui me valent tant d'injures,

Une Assemblée du Clergé dont la plupart changeraient demain et de bon cœur, si l'on le leur permettait,

cette lettre ne confirme-t-elle pas l'opinion que la

majorité des docteurs de la Faculté étaient contraires à la doctrine gallicane? Comment interpréter autrement les passages que voici :

Si l'on veut remédier véritablement au désordre essentiel à la Faculté de théologie et sans violence inutile, c'est de pourvoir, comme on le doit, à la maison de Sorbonne ; c'est de faire faire le devoir aux professeurs, et de faire à l'égard des séminaires de Saint-Sulpice et des Missions étrangères particulièrement, et si l'on veut, de ceux de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et des Bons-Enfants, le règlement que l'on fit en 1663 à l'égard des Mendiants, qu'il n'y entre que deux dans les assemblées de la Faculté. Ce sont *des choses solides* et *qui ne blesseront point la liberté de la Faculté de théologie*, laquelle il ne faut pas étouffer, si l'on veut que ce qu'elle fera soit de quelquo poids dans le public.

Ainsi, on exclura de la Faculté tous ceux qui déplaisent, et on ne laissera parler que ceux dont on est sûr ! — Mais si la majorité eût professé les maximes gallicanes, on eût tenu la conduite inverse; on aurait abaissé les barrières et appelé tous les docteurs, avec ou sans résumpte, les licenciés et les bacheliers. Si on ne l'a pas fait, c'est qu'on avait la majorité contre soi.

La vérité n'éclate-t-elle pas tout entière dans ces pièces écrites par le Procureur général de Harlay en 1682 et en 1683 :

1682

Si le collége de Sorbonne et les professeurs peuvent être considérés comme l'unique source de cette cabale, on doit se servir de cette occasion pour y apporter des remèdes si efficaces, qu'on prévienne dans la suite de semblables désor-

dres. La maison de Sorbonne, excepté six ou sept, est élevée dans des sentiments contraires à la Déclaration. Les professeurs, excepté M. le syndic, y ont une si grande opposition, que ceux même qui sont payés par le Roi n'ont pas voulu enseigner aucune des propositions qui ont été présentées à Sa Majesté en 1663, quoique, dans le collége de Sorbonne et de Navarre, il y eût des chaires fondées pour enseigner la controverse.

Si, par un arrêt du Conseil, on privait du suffrage et des droits de la Faculté ceux qui ont opiné avec si peu de respect pour Sa Majesté, pour les arrêts de la cour et pour la Déclaration du Clergé, cette peine permanente qui serait toujours devant les yeux de ceux qui composent ces assemblées les tiendrait dans le devoir, et la mémoire de cet exemple se conserverait longtemps dans la Faculté, et y produirait de très-bons effets.

1683

Si la conduite qu'on a remarquée dans les docteurs qui demeurent dans le collége de Sorbonne, lorsqu'on a désiré l'enregistrement des articles du Clergé, de l'édit du Roi et de l'arrêt du Parlement dans la Faculté, et lorsqu'il a été question de signer la requête pour obtenir la liberté de tenir les assemblées ordinaires, avait inspiré la pensée d'apporter quelque remède à une cabale si dangereuse, ce qui s'est passé dans l'examen de la proposition sur laquelle le Parlement a fait l'honneur à la Faculté de lui demander son avis doctrinal, oblige indispensablement ceux qui ont l'autorité et qui aiment le bien public, les maximes et les libertés de l'Église gallicane, de prévenir par des précautions fortes et permanentes, les maux et les désordres qu'on pourrait craindre dans la suite d'une cabale si liée, si puissante et si échauffée.

Le nombre de ceux qui demeurent dans ce collége (de Sorbonne) est très-considérable. Ils sont tous unis dans les

sentiments ultramontains, excepté quatre ou cinq. Tous les professeurs, même les royaux, excepté M. Pirot, syndic de la Faculté, sont dans les mêmes maximes.

Ce grand nombre qui demeure dans ce collége est encore fortifié par M. Grandin qui est entièrement lié avec eux, et qui leur attire du monde du dehors. Le principal du collége du Plessis, et ceux qu'il emploie et protége dans son collége ou hors du collége, sont absolument unis avec ceux de Sorbonne.

Ceux de ce collége ont une liaison certaine avec les docteurs qui demeurent dans les séminaires ou dans les communautés semblables. Ceux de Saint-Sulpice, des Missions étrangères et de Saint-Nicolas, qui ont opiné dans cette affaire, ont été de l'avis des Sorbonistes. Ils sont aussi unis avec les Mendiants (c'est-à-dire les Cordeliers, les Jacobins, les Augustins et les Carmes).

Est-ce assez? Non. Voici une lettre de le Tellier, archevêque de Reims, écrite en 1681, quand les Quatre Articles n'existaient pas encore, et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre le fond et la forme.

LE TELLIER AU MARQUIS DE LOUVOIS.

De Reims, ce jeudi matin 29 mars 1681.

Je trouvai hier en arrivant en cette ville la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27ᵉ de ce mois. J'y ai vu ce que vous avez appris de Rome par l'ordinaire dernier. Quand le Pape se fâche de ce qu'on dit que les évêques tiennent immédiatement leur autorité de Jésus-Christ et de ce qu'on lui fait entendre qu'il y en a une dans l'Église au-dessus de la sienne qui est celle du Concile général, *il paraît bien qu'il n'a jamais lu les bons livres*. Il faut qu'il s'accoutume à entendre dire toujours sur cela en France la même chose, car ce sont

deux principes incontestables desquels nous ne nous départirons jamais.

Je suis très-fâché de ce que le Roi est embarqué *dans une affaire qui lui fait de la peine ;* mais outre le *plaisir* que j'aurai de profiter de cette occasion *pour donner à Sa Majesté une marque de mon attachement et de ma reconnaissance*, j'y trouve une *consolation*, qui est celle de voir que Sa Majesté connaîtra, si ceci dure, par sa propre expérience, que *nos maximes, dont les Jésuites sont les plus grands ennemis, sont le rempart de la royauté. Nous vous aiderons*, s'il plaît à Dieu, de manière que le Roi sera bien servi et défendu, si on pousse les choses à quelque extrémité.

Pour maintenir cette doctrine dans le royaume, il n'y a d'autre parti que celui de laisser *une honnête liberté* à la Faculté de théologie, et de *bien traiter les gens* qui y sont distingués par la profession qu'ils ont toujours faite d'être *attachés aux anciennes maximes* de cette compagnie. Il faut surtout s'appliquer à mettre des professeurs instruits et *bien intentionnés*. Une chaire vaquera bientôt par la mort de Grandin. Rien ne serait plus utile que de lui donner un *bon* successeur et d'*obliger* les autres professeurs à enseigner *la bonne doctrine*. C'est de là principalement que dépend le salut de l'affaire ; car, comme toute la jeunesse du royaume s'instruit dans cette école, *il est impossible, si les choses durent dans l'état où elles sont, qu'on n'oublie nos maximes*, et qu'à la fin l'État et la royauté n'en souffrent un grand préjudice. Je n'ai en tout cela d'autre intérêt que celui du Roi et de la vérité. Si j'osais, je vous supplierais de lire ma lettre à Sa Majesté, afin qu'étant instruite de l'état des choses avec toute la sincérité qu'on lui doit, elle pût prendre sur le tout les résolutions qu'elle jugerait convenables à son service.

On sait maintenant ce que magistrats et archevêques entendent par *honnête liberté :* chasser, exiler les ultramontains; payer ceux d'entre eux qui voudront se

taire ; donner des traitements et des bénéfices aux gallicans qui voudront parler ; réduire le nombre des votants ; enfin placer l'enseignement doctrinal sous la main du pouvoir laïque ; *n'étant pas à propos*, comme dit un jour le Procureur général de Harlay, *que ces bons docteurs sortent en aucune manière de la dépendance du Parlement qu'ils doivent reconnaître comme leur juge !* (*Recherches*, p. 367.)

M. Loyson a dû nécessairement s'expliquer sur ces mesures prises à l'égard de la Faculté de théologie, et l'on ne saurait s'étonner de l'entendre juger la conduite des ministres et du Parlement avec assez d'indulgence :

« ... Ces projets de réforme, dit-il, portent l'empreinte de l'absolutisme royal, ils tendent à faire de la Faculté de théologie un rouage plus docile ; mais on ne peut disconvenir que, si le gouvernement les caressait dans des vues despotiques, quelques-unes de ces réformes n'étaient pas dépourvues cependant de motifs plausibles. Page 426.

... Qu'on ne s'y trompe pas, sous prétexte de réformer, on ne voulait point bouleverser. Page 431.

... On voulait aussi limiter le nombre des docteurs ayant voix dans les assemblées de la Faculté, et principalement celui des docteurs appartenant à des communautés religieuses. Cette limitation était déjà en vigueur pour les ordres Mendiants, contre l'envahissement desquels la Faculté avait eu à défendre son caractère essentiellement séculier. On se rappelle avec quelles difficultés elle avait ouvert ses portes aux Mendiants. Que de fois n'avait-elle pas réclamé depuis contre leurs empiétements ! Elle ne leur refusait point les grades, mais elle ne voulait point subir leur prépondérance. Eux maîtres de la majorité, l'autonomie de

la Faculté périssait sous un mot d'ordre émané de leurs généraux.

... Les mêmes raisons militaient certainement pour que la même mesure fût étendue à d'autres communautés religieuses. Mais l'étendre à tous les colléges, c'était passer les bornes. Page 433.

Quoi qu'il en soit de ces projets de réformes conçus et répandus dans le but de faire réfléchir les docteurs aux suites de leur opposition, ils n'ont pas plus trait que l'opposition même qu'ils étaient destinés à vaincre, à la question doctrinale[1]. Ils contribuèrent seulement à faire accepter de la Faculté, par crainte d'être forcée à subir des conditions plus désagréables, celles que lui imposait l'édit du mois de mars 1682. Page 433.

Et les évêques de l'Assemblée? Étaient-ils fiers de leur œuvre? Je ne veux pas rechercher combien d'entre eux auraient soutenu les Quatre Articles *usque ad effusionem sanguinis*. Mais je le demanderai à tout homme de bonne foi, les ont-ils rédigés de plein gré? Vous dites que la phrase de Harlay: *la plupart changeraient demain de bon cœur si on le leur permettait*, ne doit pas s'entendre du fond de la doctrine, dont ils étaient sincèrement persuadés, mais de la souscription qu'ils en avaient faite? Soit; c'est assez pour entacher à jamais leur mémoire. Je ne demande pas mieux d'ailleurs que de leur tenir compte des regrets qu'ils exprimèrent sans retard, et dont ce mot désormais fameux de Harlay est une preuve si éclatante. Pourquoi M. Loyson, qui s'applique à les

[1] On vient de voir que c'est précisément le contraire de la vérité.

défendre, n'a-t-il pas cité un document, publié même avant mon livre, confirmant d'une manière si précise le mot de Harlay, et prouvant que la résistance de la Faculté de théologie s'appuyait secrètement sur des évêques de l'Assemblée?

Boucher, l'un des docteurs expulsés, passant par Angers pour se rendre au lieu de son exil, s'était arrêté chez l'abbé Grandet, l'un des curés de cette ville. Ses confidences faites *cœur à cœur* furent recueillies et consignées dans une histoire encore manuscrite du séminaire d'Angers. Il faut se rappeler que Boucher avait dans le Clergé de Paris et même de la France un rang considérable. Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, et supérieur du séminaire de ce nom, il avait formé un grand nombre de prêtres et d'évêques, et il était resté leur ami et leur directeur. Or, voici ce que Grandet apprit de sa bouche :

Beaucoup d'évêques, après avoir fait cette belle affaire, lui en avaient paru au désespoir et lui avaient dit : « Monsieur, tirez-nous de là par ce que vous ferez en Sorbonne. » Il leur avait répondu qu'il ne savait pas comment ils lui faisaient cette demande; qu'étant éclairés comme ils l'étaient, ils n'auraient pas dû s'engager dans un si mauvais pas ; qu'au contraire ils devaient représenter fortement leurs raisons. A quoi les évêques n'avaient pas manqué de répondre que d'abord ils s'y étaient opposés ; qu'ils avaient dit toutes leurs raisons, mais qu'on leur avait répondu qu'il y en avait de plus fortes que les leurs qui les obligeaient à faire cette Déclaration ; et comme il leur demanda quelles étaient ces raisons plus fortes, ils répondirent qu'on ne les avait pas dites. Sur quoi, il avait pris la liberté de leur dire que c'était un

grand mal de ce qu'eux, qui devaient soutenir la vérité et l'honneur de l'Église, avaient eu la faiblesse de céder et de se soumettre en cette occasion, qui était capable de bouleverser toute l'Église et de faire un schisme. M. Boucher leur répondit : « Eh ! que voulez-vous que nous fassions, Messeigneurs ? Nous qui sommes de simples docteurs, pourrons-nous nous opposer à la Déclaration de Nos Seigneurs et de tout le Clergé ? » Et ces Seigneurs lui avaient témoigné qu'ils eussent souhaité que la Sorbonne eût réparé leur faute [1].

Tout cela est bien grave assurément, mais l'est moins que les aveux suivants du nouveau défenseur de l'Assemblée :

L'inopportunité était, on s'en souvient, la thèse de Bossuet. Il eût voulu qu'on se contentât de rester en possession de la vieille doctrine de l'École de Paris et du Clergé français. Il ne prit la plume que pour éviter qu'en poussant trop loin cette doctrine, on l'exposât à être censurée. Il ne se dissimulait pas non plus que la circonstance prêterait à cet acte un air d'hostilité vis-à-vis du Saint-Siége. Les torts d'Innocent XI à l'égard de la France et de son épiscopat peuvent expliquer, mais non justifier celui d'une Assemblée d'évêques proclamant solennellement, au milieu d'un conflit entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, UNE DOCTRINE DONT CELLE-CI POUVAIT ABUSER CONTRE CELLE-LA. On sortait en cela, non sans doute quant à la doctrine elle-même, mais quant à la conduite, de la modération dans laquelle la Faculté de théologie s'était soigneusement renfermée en 1663. A ce tort l'Assemblée en ajouta un autre : elle demanda au Roi d'ordonner par un édit l'enregistrement des Quatre Articles dans toutes les cours, et leur enseignement dans toutes les Universités du royaume. Un édit sem-

[1] *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai 1867.

blable avait été rendu en 1663 pour les propositions de Sorbonne. Celui qu'on sollicitait constituerait à coup sûr une moindre ingérence du pouvoir séculier, puisqu'il serait rendu à la demande des évêques. Mais le Roi ET LES ÉVÊQUES NE PARAITRAIENT-ILS PAS S'ENTENDRE POUR RUINER LA LIBERTÉ THÉOLOGIQUE ?... »

M. Loyson ne croyait pas si bien dire. La vérité est qu'à partir de 1682 la liberté de l'enseignement théologique fut ruinée en France. L'œuvre poursuivie par le pouvoir royal ne tarda pas à être consommée, et la Faculté de théologie tomba, comme tout le reste, dans la servitude. Elle vit rompre un à un ses liens avec le Saint-Siége qui l'avait créée, de qui ses priviléges émanaient, et dont elle avait longtemps défendu les droits avec tant de gloire. La vie se retira peu à peu de ce grand corps, et pendant tout le dix-huitième siècle, elle ne fut plus que *magni nominis umbra*. Non-seulement les évêques de Louis XIV n'élevèrent jamais la voix pour défendre ses immunités, mais ce sont eux qui rivèrent ses chaînes. Nous savons ce que fit Harlay de Champvallon; il était cependant Proviseur de la maison de Sorbonne. Quand il mourut, un autre prélat de 1682 s'offrit pour lui succéder dans ces fonctions, et les suffrages des docteurs ne manquèrent pas à un candidat qui avait pour lui la volonté du Roi. Les élections n'étaient plus qu'une vaine formalité, surtout depuis que Mazarin, dont le ministère fut si funeste à l'Église, s'était fait élire à cette charge pour mieux tenir sous sa main les derniers partisans du cardinal de Retz. Voici la lettre que le Tellier écrivit à Louis XIV à cette occasion :

L'ARCHEVÊQUE DE REIMS AU ROI.

Lundi, 8 août 1695.

La place de Proviseur de Sorbonne vaque par la mort de feu Mgr l'Archevêque de Paris. J'avoue à Votre Majesté que l'amour que j'ai pour les lettres, *pour la conservation de la bonne doctrine dans la Faculté de théologie de Paris*, et pour la maison de Sorbonne dont je suis docteur depuis plus de 29 ans, me fait désirer d'avoir cette place de Proviseur, qui naturellement dépend des docteurs de la Société de Sorbonne. J'ai lieu de croire que, *si Votre Majesté leur laissait la liberté d'en choisir un*, ils pourraient jeter les yeux sur moi ; mais je ne veux rien en cela ni en toute autre occasion que *ce qui sera de la volonté*[1] et du goût de Votre Majesté. Je la supplie très-humblement de me donner ses ordres dans cette conjoncture et d'être bien persuadée que *je les exécuterai toute ma vie, comme je le dois, avec une obéissance aveugle.*

L'ARCHEVÊQUE DUC DE REIMS.

L'élection eut lieu le 20 du même mois et, sur les sept évêques-docteurs qui vinrent y prendre part, je trouve cinq membres de l'Assemblée de 1682, Nicolas Colbert, archevêque de Rouen, Chavigny, évêque de Troyes, Besons, évêque d'Aire, Maupeou, évêque de Castres, et Desmaretz, évêque de Riez.

C'est au moyen du Syndic que le Roi et l'archevêque de Paris gouvernaient la Faculté de théologie. J'ai raconté, dans mon livre, quelle faiblesse montra Edme Pirot, qui occupait cette place en 1682. Il se lassa de ses

[1] Ces six mots ont été soulignés par le Tellier lui-même dans la minute autographe que j'ai sous les yeux.

complaisances et donna sa démission. Ses confrères le regrettèrent lorsque les mêmes fonctions furent remplies par ce docteur Lefèvre sur lequel le Procureur général de Harlay s'exprimait ainsi en 1683 : « On ferait un grand bien, par un exemple qui est de conséquence, si on augmentait de quelque chose le revenu de la chaire de M. Lefèvre, de Navarre, qui enseigne les maximes du royaume, qui est capable de rendre de grands services, qui en a rendu de très-efficaces dans cette occasion, et qui a *toutes les qualités pour être un bon syndic.* » Or, nous avons le portrait de Lefèvre, tracé par lui-même dans les *Mémoires* de l'abbé le Gendre, qui l'avait *fort connu.* On lui reprochait un jour d'être entré dans je ne sais quelle cabale :

« Nous sommes plus à plaindre qu'à blâmer, dit ingénûment le Syndic, la Faculté a toujours été et sera toujours le jouet et l'esclave des puissances qui la dominent : *de la cour*, parce que, d'un trait de plume, elle peut casser nos priviléges ; *du Parlement*, parce qu'il les restreint et les étend comme il lui plaît ; et *principalement de l'archevêque de Paris*, parce que, la plupart de nous ne vivant que de prêche, il peut, quand il lui plaira, nous ôter le pain de la main. » — Quelle pitié, ajoute le Gendre, qu'une compagnie d'ecclésiastiques, qui font serment de soutenir la vérité jusqu'à l'effusion du sang, changent selon le temps de maximes et de sentiments en choses même les plus graves !

Et, sous Louis XV, lorsque le Parlement de Paris remit en vigueur, de son autorité privée, l'édit de mars 1682 et les Quatre Articles, et qu'il voulut faire enregistrer ses arrêts en Sorbonne, qui trouva-t-il en face de lui? Le Syndic Gervaise qui défendit, comme on peut en juger

par les lettres suivantes, la liberté de sa conscience et les droits de sa compagnie :

LE SYNDIC DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Ce 11 février 1753.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer un projet de réquisitoire, pour préparer l'enregistrement des deux arrêts du Parlement dans la Faculté de théologie. Étant dans la résolution la plus stable *de ne rien faire ni dire qui puisse déplaire à la cour*, je vous supplie d'avoir la bonté de me faire savoir si vous le trouvez tel que je désire qu'il soit. Je serais mal reçu de nos docteurs, en parlant de nos libertés, si je ne disais rien du Souverain Pontife. Ce que je me suis proposé, c'est de faire entrer dans nos registres une adhésion bien positive aux Quatre Articles du Clergé ; mais, pour bien des docteurs, pour les religieux, surtout, même ceux qui ne passent pas pour de zélés constitutionnaires, *il fallait dorer la pilule*. Au reste, si la broderie couvre trop l'étoffe, il faut supprimer le tout ; je n'attends que vos *ordres* pour cela. Si l'ouvrage peut passer à la faveur de quelques corrections, *je vous prie d'enlever ce que vous trouverez de trop ou de peu exact*. Permettez, monsieur, que je vous fasse observer que nous avons une assemblée générale demain, et que, si je reçois ce soir l'honneur de votre réponse, je pourrai vous donner un certificat d'enregistrement avant l'assemblée des chambres, qu'on dit être indiquée pour mardi. J'ai l'honneur, etc....

GERVAISE, SYNDIC DE THÉOLOGIE.

LE MÊME AU MÊME.

A Paris, ce 12 février 1753.

Monsieur, j'ai requis aujourd'hui la lecture et l'inscription

des deux arrêts du Parlement. Cette affaire a pris une tournure à laquelle je ne m'attendais pas. Je vous rendrai compte de tout ce qui s'est passé, quand vous le souhaiterez ; mais je vous prie de ne m'appeler *chez vous que le soir*. J'ai l'honneur, etc....

GERVAISE [1].

Ainsi, le livre de M. Loyson, loin de détruire ou seulement d'affaiblir les conclusions du mien, les laisse subsister en entier et leur prête même une nouvelle force : et il n'y aura pas, j'en suis sûr, un seul lecteur impartial qui ne convienne avec moi que le gallicanisme n'a jamais rencontré de plus redoutable adversaire que son nouvel apologiste.

Je veux, en terminant, répondre à un reproche qui me serait très-sensible, si je le méritais, c'est d'avoir blessé l'honneur de l'Église de France. Je croyais l'avoir prévenu à diverses reprises, et notamment lorsque je m'exprimais ainsi : « Les évêques et les prêtres de l'Assemblée de 1682 n'étaient ni l'élite ni les représentants légitimes de l'Église de France sous Louis XIV ; nous pourrons donc raconter leurs fautes sans porter atteinte à l'honneur de cette grande Église. » J'avais rangé à part Bossuet, qui sera toujours au-dessus de toute louange et de toute vénération ; mais je n'avais pu dissimuler les faiblesses de son caractère, et je ne crois

[1] Autogr. — Papiers du Procureur général Joly de Fleury.

vraiment pas avoir excédé les droits d'un écrivain catholique. J'avais dit qu'il fallait chercher l'Église de France non-seulement parmi les députés de 1682, mais encore parmi ces curés modestes et zélés dont le royaume était rempli, dans ces séminaires et ces colléges, dans ces belles et innombrables communautés séculières et régulières qui couvraient nos provinces et nos colonies, qui envoyaient des missionnaires à toutes les parties du monde et qui ne comptaient pas un seul membre à l'Assemblée de 1682. J'avais rappelé qu'à l'exception de Bossuet, elle n'avait pas dans son sein un seul des prédicateurs, des savants, des maîtres de la vie spirituelle, des écrivains ecclésiastiques, qui vivaient alors et qui ont immortalisé le règne de Louis XIV. J'avais invoqué le témoignage de Bossuet lui-même, et son sermon du jour de Pâques 1681, pour prouver qu'il y avait dès cette époque, parmi les évêques, une diminution alarmante de l'esprit sacerdotal. C'est qu'en effet le mouvement gallican de cette époque était en opposition avec l'esprit qui avait inspiré toutes les grandes choses accomplies dans l'Église de France depuis Henri IV. Voyez saint François de Sales et sainte Chantal, le cardinal de Bérulle et madame Acarie, saint Vincent de Paul et saint François Régis, les PP. Eudes et Condren, M. Bourdoise et M. Olier; parmi ces hommes de piété, de science et de dévouement, y a-t-il un seul nom dont le gallicanisme puisse se glorifier? Femmes du monde ou religieuses, fondateurs ou réformateurs, séculiers ou réguliers, tous ceux qui ont attaché leur mémoire à ces grandes œuvres de la foi et de la charité

catholique, se sont au contraire montrés les plus humbles et les plus fidèles enfants de l'Église Romaine.

Sans parler des Jésuites, nés pour défendre la Papauté et si zélés dans l'accomplissement de leur mission, toutes les congrégations de clercs qui furent fondées alors s'inspirèrent des mêmes principes, et non des prétendues libertés de l'Église gallicane. César de Bus et les pères de la Doctrine chrétienne n'eurent rien de commun avec les adversaires du Saint-Siége; et si, au dix-huitième siècle, un grand nombre d'Oratoriens, égarés par le jansénisme, affligèrent l'Église Romaine par leur révolte, il est notoire qu'ils n'étaient plus que de nom les fils de Bérulle et de Condren. Olier à Saint-Sulpice, Bourdoise à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Claude Bernard au séminaire des Trente-trois, instituèrent des communautés destinées à resserrer les liens entre le Clergé français et le centre de l'unité catholique.

Saint Vincent de Paul se prononça hautement contre la secte naissante à laquelle le gallicanisme prêta un si fatal concours, et il eut pour ami et pour conseil le célèbre docteur André Duval, l'un des visiteurs généraux de toutes les Carmélites de France, doyen de la Faculté de théologie de Paris, et si redoutable aux jaloux de la Papauté.

La communauté des Missions étrangères, si utile et si populaire, fut fondée en 1663, sous l'inspiration du père Bernard de Sainte-Thérèse, évêque de Babylone, par l'abbé Vincent de Meurs et ses confrères, que dirigeait le père Bagot, Jésuite censuré par les gallicans.

L'année 1680 avait vu mourir Jean Eudes, fondateur

des Eudistes, dont la vieillesse fut affligée par les persécutions parlementaires.

Au moment où l'on élit les membres de l'Assemblée de 1682, l'Église de France compte encore dans ses rangs un homme dont le nom va de pair avec tous ceux qui viennent d'être cités, l'abbé de la Salle, ancien élève de Saint-Sulpice, chanoine de Reims, qui a fondé, en 1681, l'institut des Frères des écoles chrétiennes. Est-il élu député?

Les fondations d'ordres nouveaux s'arrêtent en 1680, en même temps que les réformations d'ordres anciens. La réforme de Saint-Vannes par Didier de la Cour, celle de Saint-Maur par Renaud, celle de Chancelade par Alain de Solminhiac, celle des chanoines réguliers de Lorraine par P. Fourier, celle de Sainte-Geneviève par Faure, celles de la Trappe, de Septfonds, de Barbery, de Val-Richer, sont antérieures à 1680, et il n'y en aura pas d'autre jusqu'à la fin du règne! Lequel donc de tous ces réformateurs suivait les doctrines formulées dans les Quatre Articles?

Ils n'étaient pas non plus gallicans, les prêtres séculiers ou réguliers, dirigeant la conscience et entretenant la piété de ces admirables femmes qui eurent peu d'imitatrices après l'Assemblée de 1682 : mesdames de Chantal, Acarie, Legras, de Melun, de Lamoignon, de Dampierre, de Miramion, Polallion, d'Arbouze et tant d'autres!

Les évêques de 1682 et Bossuet lui-même se plaignent souvent des progrès que firent les maximes ultramontaines en France sous Louis XIII et pendant la mi-

norité de Louis XIV : c'est précisément l'époque où la renaissance catholique y fut le plus florissante.

Quoi qu'on dise et qu'on fasse, on ne parviendra pas à justifier l'Assemblée de 1682, qui s'est placée en dehors de ces traditions de piété, de dévouement, de sainteté! S'il n'y a rien au-dessus de la gloire de nos évêques à certaines époques, tout esprit impartial avouera que cette gloire s'est un peu voilée depuis les dernières années de Louis XIV jusqu'à la Révolution. Mais comme l'Église de France ne cessa pas de produire de nombreux modèles de vertu, de science et de talent, Dieu lui réservait pour la fin du dix-huitième siècle, avec une grande leçon, une grande récompense. Il la récompensa lorsqu'il lui envoya la persécution, et qu'il renouvela sa couronne de martyrs; et il lui donna une leçon qu'aucun gallican ne devrait oublier, lorsque le successeur de saint Pierre accomplit sur elle, en 1801, le plus grand acte de toute-puissance pontificale dont le monde ait été témoin, depuis l'origine du christianisme!

NOTE FINALE.

Je veux, en terminant, adresser un compliment à M. Loyson pour avoir publié le premier un certain nombre de pièces nouvelles, qu'il a tirées des papiers de l'Agence générale du Clergé, déposés aux *Archives*. On se demandera peut-être comment elles n'avaient pas trouvé place dans la première édition de mon livre. La raison en est fort simple. Je savais, comme tout le monde, que les papiers de l'Agence générale du Clergé ont été, à une époque récente, transportés de la bibliothèque impériale où l'on n'avait pas encore eu le temps de les mettre en ordre, aux Archives de l'Empire où leur classement était attendu de jour en jour. Je les ai souvent demandés depuis plusieurs années, comme cela est officiellement constaté au secrétariat, et c'est seulement au mois d'octobre dernier que je fus informé, dans une de mes visites à l'hôtel Soubise, qu'il était enfin possible de consulter les documents relatifs à l'année 1682. J'en reçus aussitôt communication, et M. Loyson pourra s'assurer, par la lecture du présent écrit, que son livre ne m'a rien appris à ce sujet. Je le supplie de croire que, si je fais cette observation, ce n'est pas pour lui disputer le mérite de la priorité; je tiens seulement à montrer une fois de plus au public, que je n'ai rien négligé pour trouver des documents nouveaux sur un des événements les plus importants de notre histoire ecclésiastique.

Puisque M. Loyson nous conduit aux *Archives*, je veux l'y retenir peut-être un peu plus longtemps qu'il ne voudrait. Il nous apprend, dans son livre, qu'il a visité le très-intéressant musée de l'hôtel Soubise, et qu'il y a vu notamment le fameux tableau enlevé aux Jésuites, dans leur ancien collége de Billom ; soit. Il lui plaît de parler de ce tableau et de la Compagnie de Jésus en termes qui nous reportent à 1762 et à 1826, et de nous donner, à ce propos, une nouvelle preuve de science et de bon goût ; je le veux bien. Mais je m'attendais à ce qu'il nous dît aussi quelque chose d'un autre objet qu'il a certainement vu au même musée, et qui a un peu plus de rapport avec la Déclaration de 1682. Je veux parler du procès-verbal de la fameuse Assemblée, que l'on expose aux regards du public, sous une vitrine, après l'avoir ouvert à la page qui porte les signatures des députés du Clergé. M. Loyson aura certainement voulu, comme moi, tenir ce livre sacré entre ses mains. Pourquoi ne nous en a-t-il rien dit ? Je n'ai pas besoin de prendre le ciel à témoin que je n'ai pas baisé ce volume comme un cinquième évangile ; mais je n'ai pu m'empêcher de trouver que le Clergé de France l'a traité avec trop peu de respect : et je conseillerai aux gallicans un peu nerveux de ne pas entreprendre le pèlerinage des *Archives* pour le contempler sous toutes ses faces. On sait que, pendant près de trente ans, Louis XIV ne permit pas que le procès-verbal de 1682 prît place parmi les actes du Clergé de France. Harlay de Champvallon et le Tellier en furent successivement dépositaires, à titre privé, et c'est seulement à la

mort du dernier de ces prélats, en 1710, que ses héritiers en firent la remise à une Assemblée du Clergé alors en session[1]. Cette Assemblée confia aux Agents généraux le soin de le faire relier et de le déposer dans ses archives. Voici comment l'ordre fut exécuté : le volume porte sur les plats l'écusson du Clergé de France, et on lit sur le dos :

PROCÈS-VERBAL DU CLERGÉ

ANNÉE 1682

ET CRITIQUE DE LA DITE ASSEMBLÉE.

Ouvrez et vous trouverez à la suite du procès-verbal, *horresco referens !* deux des plus violents écrits qui aient été dirigés par les contemporains contre les prélats de Louis XIV, et intitulés, l'un : *Observations sur le procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de Mgrs les archevêques et évêques du Clergé de France de* 1681 ; et l'autre : *Critique de l'Assemblée du Clergé de France tenue en* 1682.

De sorte qu'après avoir lu le compte-rendu des séances de l'Assemblée de 1682, il suffit de tourner quelques pages et les yeux tombent sur des lignes comme celles-ci :

«... Pour pouvoir tirer avantage du consentement tacite que les prélats de l'Assemblée tenue chez M. de Paris, le mois de mai dernier, ont donné à l'extension de la Régale, il faut dissimuler entièrement la manière dont les choses se passent dans ces assemblées politiques, d'où l'esprit de Dieu est banni, et où l'esprit d'ambition et du monde règne si tyranniquement. Tout ce qui s'est proposé a été décidé

[1] *Procès-verbaux*, t. VI, p. 1022.

ailleurs, et on n'y prend des délibérations que pour satisfaire à la forme, et donner occasion à ceux qui y assistent de signaler leur faux zèle, etc... »

«... De quelle autorité peuvent être sur Sa Sainteté les sentiments de ces évêques de cour qui, bien loin de les appuyer sur les lois de l'Église, comme ils devraient toujours faire, ne les fondent que sur les rêveries des Parlementaires? Tout ce qui vient de ce côté-là est de grand poids chez eux, et tout ce qui vient de la part de l'Église et du Saint-Siége est peu considérable. Ils approuvent solennellement et sans restriction les livres qu'il censure; ils déclarent innocents ceux qu'il excommunie, et ils condamnent ceux qu'il protége; de sorte que l'on peut leur faire, avec beaucoup de justice, le reproche que fit autrefois Yves de Chartres à des prélats de ce royaume : « *Manifeste contra Sedem Apostolicam caput erigitis, dum quod illa ædificat, vos destruitis, et quod illa destruit, vos ædificare contenditis. Cujus judiciis et constitutionibus obviare, plane est hæreticæ pravitatis notam incurrere, etc...* » — Ep. ad Richerium, Senon. archiep.

Par quelle ironie providentielle se fait-il que le volume, qui renferme la minute originale de la Déclaration de 1682, se termine par les paroles suivantes :

« *Et jacet interim victa confusaque fratrum expulsorum humilitas, nec est præsul in Galliis cujus viscera tangat affectio pietatis, aut zelus sacræ religionis inflammet ut consurgat ad frangendos impetus errorum et relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta etenim est Dyonisii fortitudo, nec comparet pietas Martini. Tu quoque dereliquisti nos, beate Pater Hilari, qui olim unitatem Ecclesiæ Sancti Spiritûs gladio tuebaris! O derelicta, o mæsta, o desolata Galliarum ecclesia!*

Fulberti, Carnot. episcopi, ep. 21 ad Ebbonem.



MÊME LIBRAIRIE

POUR PARAITRE TRÈS-PROCHAINEMENT :

LA SECONDE ÉDITION

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

DE 1682

PAR M. CH. GÉRIN

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Un volume in-8

Cette nouvelle édition a été entièrement refondue et considérablement augmentée

DU MÊME AUTEUR

LES DEUX PRAGMATIQUES SANCTIONS

ATTRIBUÉES A SAINT LOUIS

Un volume in-12 (*Ouvrage paru*). **Prix : 3 fr.**

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1



